

REGARDS CROISÉS SUR LA SAISINE DU LIQUIDATEUR SUCCESSORAL ET SUR LES DROITS DES HÉRITIERS ET DES LÉGATAIRES

Jacques BEAULNE

Volume 110, numéro 3, décembre 2008

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1045321ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1045321ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

BEAULNE, J. (2008). REGARDS CROISÉS SUR LA SAISINE DU LIQUIDATEUR SUCCESSORAL ET SUR LES DROITS DES HÉRITIERS ET DES LÉGATAIRES. *Revue du notariat*, 110(3), 735–785. <https://doi.org/10.7202/1045321ar>

REGARDS CROISÉS SUR LA SAISINE DU LIQUIDATEUR SUCCESSORAL ET SUR LES DROITS DES HÉRITIERS ET DES LÉGATAIRES

Jacques BEAULNE*

INTRODUCTION	739
I- HISTORIQUE ET NATURE DE LA SAISINE SUCCESSORALE AU QUÉBEC	741
A. Origines et concept de la saisine héréditaire en droit civil	741
1. Difficulté de « saisir » la saisine	742
2. Saisine, possession et propriété	744
B. Nature et utilité de la saisine sous le <i>Code civil</i> <i>du Bas Canada</i>	748
1. Saisine de l'héritier et du légataire	749
2. Saisine de l'exécuteur testamentaire	750
II- IMPACT DES NOUVELLES RÈGLES DU <i>CODE CIVIL</i> <i>DU QUÉBEC</i> SUR LA LIQUIDATION SUCCESSORALE	754
A. La saisine des héritiers et des légataires à titre particulier	754
B. La saisine du liquidateur	758

* Notaire, professeur titulaire à la Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa.

1. La saisine étendue et prolongée du liquidateur	758
2. L'exercice de la saisine des héritiers et des légataires	760
C. Le liquidateur : un administrateur du bien d'autrui	762
1. La place de la saisine à l'intérieur des règles de l'administration du bien d'autrui	763
2. L'impact des règles de l'administration sur la capacité des héritiers et des légataires	766
3. La nature des pouvoirs du liquidateur	767
4. Le moment de cessation des fonctions du liquidateur	768
III- COORDINATION DES NOUVELLES RÈGLES RELATIVES À LA SAISINE	770
A. À l'intérieur du <i>Code civil du Québec</i>	770
1. La rédaction et la publication d'une déclaration de transmission immobilière constituent-elles une confirmation de l'abandon de la saisine du liquidateur successoral au profit de l'héritier ou du légataire à titre particulier ?	772
2. La rédaction et la publication d'une déclaration de transmission immobilière sont-elles requises lorsque le liquidateur aliène un immeuble au profit d'un tiers durant la liquidation successorale ?	774
B. Avec le droit statutaire.	775
1. La saisine du liquidateur et la <i>Loi concernant les droits sur les mutations immobilières</i>	775

a)	La rédaction et la publication d'une déclaration de transmission immobilière constituent-elles un transfert du droit de propriété entraînant <i>ipso facto</i> l'application de la <i>Loi concernant les droits sur les mutations immobilières</i> ? . . .	776
b)	Lorsque le liquidateur aliène un immeuble au profit d'un tiers durant la liquidation successorale, peut-on considérer qu'il n'y a eu qu'un seul transfert du droit de propriété au sens de la <i>Loi concernant les droits sur les mutations immobilières</i> ?	780
2.	La saisine du liquidateur et la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	781
CONCLUSION		784

INTRODUCTION

1. Déjà, sous le *Code civil du Bas Canada*, la saisine successorale laissait entrevoir ses allures mystérieuses, que ni la doctrine ni les tribunaux ne parvenaient vraiment à circonscrire. Pendant que certains tentaient d'en fournir une véritable définition de droit positif selon les règles de l'art, d'autres, de guerre lasse, se bornaient à expliquer ce que la saisine n'était pas et à en démontrer les effets concrets. On voyait plusieurs saisines, une première appartenant aux héritiers et aux légataires, une autre réservée à l'exécuteur testamentaire ; on greffait au concept de saisine des règles accessoires qui en justifiaient l'application, dont celle de la « priorité » de la saisine de l'exécuteur sur celle des héritiers.

2. En même temps, on tentait d'apporter différentes explications à l'existence même de la saisine. Était-elle un phénomène rattaché à la transmission successorale ? Ou plutôt au principe de la continuation de la personne du défunt ? Et comment, dans tout cela, fixer clairement les paramètres, les frontières et les distinctions entre la saisine des héritiers et des légataires, leur droit de propriété dans les biens successoraux, la saisine « supérieure » de l'exécuteur testamentaire ?

3. La profonde réforme imposée au droit des successions par le *Code civil du Québec* avait pourtant laissé intact le concept de saisine, même si, par ailleurs, une large portion de l'infrastructure successorale avait été remaniée. On semblait avoir tout modifié en droit successoral... sauf la saisine. Pourtant, les changements apportés dans tout l'environnement de la liquidation successorale auraient dû inciter à remettre en question la nécessité même de maintenir la saisine. Plus tard, le professeur Brière en viendrait d'ailleurs à poser ouvertement la question de savoir si la saisine était véritablement justifiée dans le nouveau droit.

4. Mais le questionnement s'est arrêté là, et ni la doctrine ni la jurisprudence n'ont cru bon d'explorer davantage la question pour voir si, effectivement, la saisine avait toujours sa place, son utilité et sa raison d'être dans le nouveau droit des successions. De fait, tous ont continué à considérer la saisine comme le principal élément à

prendre en compte dans l'analyse des problèmes soulevés lors de conflits entre le liquidateur et les héritiers dans le cadre de la liquidation d'une succession. Et, à cet égard, le Code de 1994 n'avait pas fourni ouvertement de nouvelles pistes, de sorte que celles qui avaient déjà été largement explorées et exploitées sous le *Code civil du Bas Canada* ont continué à prévaloir : difficultés de rattacher la saisine à un principe successoral, différences entre les saisines du liquidateur et des héritiers/légataires, problèmes d'interprétation par rapport au droit de propriété des héritiers et des légataires et conflits entre les effets de la saisine par rapport à d'autres règles ou mécanismes prévus dans le Code ou d'autres lois ont donc continué à être envisagés sous la même perspective.

5. Dans la plupart des cas, heureusement, la doctrine et la jurisprudence s'en sont fort bien tirées. Les traits distinctifs de la saisine ont su être mis en lumière et l'on a ainsi été en mesure de bien circonscrire les paramètres de la saisine et d'en opposer la nature et les effets au droit de propriété. C'est d'ailleurs à cet égard que la compréhension de la portée de la saisine a été le mieux cernée. Par contre, aucun progrès n'a été fait sur d'autres fronts : malgré toute leur bonne volonté, les auteurs n'ont toujours pas été capables de donner une définition de la saisine, ni même d'en expliquer clairement les limites.

6. Le présent texte n'a pas la prétention de proposer une telle définition, ni même de tenter de clarifier les tenants et aboutissants de la saisine. Au plus cherche-t-il à examiner sa nature et ses effets à la lumière à la fois de l'histoire de la saisine au Québec, mais surtout, dans le cadre des nouvelles dispositions du *Code civil du Québec* en matière de liquidation successorale. Au cours de cette quête, nous croyons avoir mis à découvert, de manière assez surprenante d'ailleurs, que deux éléments issus de la réforme de 1994 avaient été jusqu'à présent passés sous silence : premièrement, le fait qu'il n'y ait plus deux saisines – la saisine de l'héritier et celle du liquidateur – dans le droit successoral québécois, mais une seule. Deuxièmement, que l'assujettissement du liquidateur au régime de l'administration du bien d'autrui peut souvent régler les soi-disant « conflits » entre le liquidateur et l'héritier dans le contexte de l'aliénation de biens successoraux sans qu'il soit vraiment nécessaire de recourir à la saisine et à ses subtilités doctrinales. Ceci contribuera sans doute à donner davantage de poids à l'interrogation de Germain Brière sur la pertinence et l'utilité de la saisine dans le droit successoral québécois. En effet, on verra qu'il serait possible

de répondre plus facilement aux difficultés issues de la confrontation entre les droits du liquidateur et des héritiers ou légataires si l'on considérait les règles de liquidation successorale davantage dans la perspective de l'administration du bien d'autrui plutôt que d'un conflit entre saisines. Un tel changement de cap n'oblige sans doute pas à mettre complètement au rencart, la notion même de saisine, mais cette dernière devient alors simplement l'une des conséquences du régime d'administration plutôt que le point focal.

7. En même temps, nous verrons comment ces conflits ont été abordés et réglés sous le nouveau droit, tant par la doctrine que par la jurisprudence dans deux domaines spécifiques : celui de la coexistence de la saisine avec les autres mécanismes du *Code civil du Québec*, surtout dans le contexte de la déclaration de transmission immobilière et dans celui de l'application harmonieuse de la saisine en droit statutaire, et plus spécifiquement en matière de droits sur les mutations immobilières et de protection du territoire agricole.

I- HISTORIQUE ET NATURE DE LA SAISINE SUCCESSORALE AU QUÉBEC

A. Origines et concept de la saisine héréditaire en droit civil

8. En France, comme au Québec d'ailleurs, certains auteurs ont rappelé, non sans souligner quelques erreurs véhiculées dans le parcours doctrinal, que l'origine et le fondement de la saisine de l'héritier dans l'Ancien droit français relevaient à la fois du droit germanique – par le principe qu'elle sous-tend relativement à la copropriété familiale – et du droit romain – en raison de la continuation de la personne du défunt¹. En droit romain, par exemple, la transmission du patrimoine était une conséquence de la continuation de la personne du défunt en celle de l'héritier ; à l'opposé, en droit coutumier, elle était plutôt considérée comme « [...] le lien direct et immédiat que l'ensaisiné avait avec l'objet sur lequel elle [la saisine] porte [...] »². Or, ce lien direct, c'était précisément la saisine héréditaire.

1. Jacques FLOUR et Henri SOULEAU, *Les successions*, Paris, Armand Colin, 1982, n^{os} 165-167, p. 102-103. Pour une présentation des origines de la saisine dans l'ancien droit français au XIII^e siècle, voir Jerome C. SMITH, « Seizin in the Quebec Law of Succession », (1956-57) 3 *McGill L.J.* 171, 171-175.

2. Joseph SIROIS, *La succession et ses effets sur le patrimoine : étude historique et comparative*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2001, p. 85 et s.

9. Au Québec, la saisine héréditaire telle qu'on la connaît encore aujourd'hui résulte de la codification de 1866³. En effet, avant cette date, l'application conjointe de la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, de l'Acte de Québec de 1774⁴ et d'une loi de 1801⁵ faisaient en sorte que la saisine était généralement considérée comme n'appartenant qu'aux héritiers *ab intestat*, encore qu'il existât un certain débat sur cette question⁶. En outre, même après 1801, les tribunaux ont pris un certain temps à reconnaître l'étendue de la saisine en droit québécois. Durant de nombreuses années, ils avaient en effet largement continué à attribuer celle-ci seulement à l'héritier légal, exigeant du même coup des légataires, à quelque titre qu'ils soient, qu'ils obtiennent une « délivrance de legs » de la part de l'héritier ou de l'exécuteur testamentaire⁷. À titre d'exemple, en 1854, un jugement concluait qu'« une délivrance de legs par un exécuteur est essentielle pour mettre un légataire en possession de son legs »⁸. Ce n'est en fait qu'à partir de 1857 que la règle édictée par la législation – et qui serait bientôt retenue par les codificateurs de 1866 – fut reconnue par la jurisprudence⁹ ; dès lors, il fut admis en droit québécois que le légataire n'avait pas besoin d'obtenir la délivrance de son legs pour bénéficier de la saisine, cette dernière lui étant acquise instantanément, dès le décès du testateur¹⁰.

1. Difficulté de « saisir » la saisine

10. En Belgique, la doctrine note qu'en droit moderne, la saisine, d'une part, n'a rien à voir avec la propriété des biens, ni même

3. J. C. SMYTH, *supra*, note 1, 181.

4. *An Act for making more effectual provision for the government of the province of Quebec in North America*, 14 Geo. III, chap. 83.

5. *Acte pour expliquer et amender la Loi concernant les Testaments et Ordonnances de dernière volonté*, 41 Geo. III, chap. 4. Cette loi est venue éliminer définitivement la légitime testamentaire, confirmer la disparition de la réserve héréditaire et abroger diverses autres limitations à la capacité de donner et recevoir à cause de mort. Pour davantage d'explications sur cette période, voir Germain BRIÈRE, *Les successions*, coll. « Traité de droit civil », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, nos 12-14, p. 17-22.

6. Germain BRIÈRE, *Droit des successions*, 3^e éd., revue et mise à jour par Jacques Beaulne, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 10, p. 8, note 48 et n° 13, p. 21. Pour un historique particulièrement éclairant sur les origines et les fondements de la saisine en droit québécois sous le *Code civil du Bas Canada*, voir J. C. SMYTH, *supra*, note 1, 180-183.

7. J. C. SMYTH, *supra*, note 1, 181.

8. *Holland c. Thibaudeau*, (1854) 4 L.C.R. 510, 510.

9. *Robert c. Dorion*, (1860) 3 L.C.J. 12 (C.S., 20 mars 1857). *Blanchet c. Blanchet*, (1861) 11 L.C.R. 204 (C.B.R., 8 mai 1861), 216 et s., où le juge LaFontaine retrace l'histoire du droit en la matière depuis l'Acte de Québec de 1774.

10. J. C. SMYTH, *supra*, note 1, 181.

avec l'obligation de payer les dettes du défunt et, d'autre part, ne doit pas être confondue avec la possession matérielle des biens héréditaires, c'est-à-dire leur détention. Conséquemment, certains ont écrit que l'héritier pouvait jouir de la saisine quand bien même il n'aurait pas été en possession physique des biens et que cette saisine pouvait même exister à son profit à son insu¹¹.

11. Au Québec, dans une étude publiée en 2001, Joseph Sirois établissait une corrélation directe entre la transmission successorale et la saisine, écrivant que « [...] la saisine voit à la transmission des droits et biens [...] »¹² du défunt. Par contre, il estimait que la saisine demeurerait inadéquate comme fondement de la transmission successorale, puisqu'elle n'agit que sur les biens, en « [...] traduisant les droits que l'ensaisiné peut y prétendre »¹³. Si notre compréhension de l'argument de l'auteur est exacte, la saisine ne concernerait donc pas la transmission des droits, mais plutôt leur exercice ; en ce sens, il souscrirait donc aux propos de Jerome Smyth¹⁴. Pour Sirois, toute question relative au passif de la succession et à la responsabilité face aux dettes devait s'expliquer par un autre mécanisme que celui de la saisine, soit la continuation de la personne du défunt¹⁵.

12. Quant aux conséquences de la saisine, on a mentionné entre autres qu'en droit belge, celle-ci conférait notamment à l'héritier le droit d'administrer les biens de la succession et d'en percevoir les fruits et revenus¹⁶. En France, des auteurs ont exprimé l'opinion que la saisine consistait en la faculté pour l'héritier d'appréhender les biens successoraux, d'en prendre possession, ainsi qu'en celle d'intenter des actions en justice qui appartenaient au défunt¹⁷. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, ces constats ne valent pas nécessairement pour le droit québécois. La saisine n'existe d'ailleurs en France qu'au profit de certains héritiers et celle qui bénéficie à l'exécuteur est à ce point différente de celle du droit québécois qu'elle n'est d'aucune véritable utilité pour comprendre ou expliquer la coordination des multiples saisines en jeu.

11. Léon RAUCENT, *Les successions*, t. 1, 3^e éd., Bruxelles, Academia-Bruylant, 1988, n° 462, p. 296.

12. J. SIROIS, *supra*, note 2, p. 94.

13. *Ibid.*, p. 96.

14. J. C. SMYTH, *supra*, note 1.

15. J. SIROIS, *supra*, note 2, p. 96.

16. L. RAUCENT, *supra*, note 11, n°s 465-466, p. 298.

17. J. FLOUR et H. SOULEAU, *supra*, note 1, n° 163, p. 101.

2. Saisine, possession et propriété

13. L'une des plus grandes difficultés qui existent en la matière est de donner une définition qui soit à la fois précise et concise de la saisine. La doctrine, tant québécoise qu'étrangère, a tenté à maintes reprises de circonscrire la saisine en proposant diverses définitions.

14. En France, le concept de saisine est à ce point obscur que la doctrine a dû avouer son incapacité à proposer une définition véritablement précise – ce qui ne l'a toutefois pas empêchée de s'avancer sur la question. Flour et Souleau ont d'ailleurs écrit qu'il était plus facile de circonscrire la saisine en procédant en quelque sorte par « élimination », c'est-à-dire en expliquant ce que la saisine n'est pas et en dressant la liste des effets qu'elles ne produit pas¹⁸ : ils ont tout d'abord attiré l'attention sur le fait que la saisine n'avait aucun rapport avec la transmission de la propriété, puisque celle-ci avait lieu de plein droit dès l'ouverture de la succession, indépendamment de la saisine et que, par ailleurs, elle n'avait non plus rien à voir avec la possession matérielle des biens de la succession¹⁹. Curieuse démarche, s'il en est une, mais démarche qui semble avoir été également retenue par d'autres auteurs. Par exemple, concernant la nature de la saisine, on a écrit qu'elle n'était ni la propriété des biens héréditaires, ni même leur possession de fait, mais plutôt une possession de droit en vertu de laquelle l'héritier pouvait prendre possession des biens sans autorisation judiciaire²⁰. Par contre, même si un rapprochement est possible entre la saisine et la possession des biens, on ne peut en faire autant pour la saisine et la transmission de la propriété. En effet, même si la possession et la transmission se produisent simultanément, c'est-à-dire instantanément à l'ouverture de la succession, elles relèvent de deux principes totalement distincts. La possession serait une composante de la saisine, tandis que la transmission de la propriété est liée au principe même d'une succession, comme en fait foi l'ancien article 596 C.c.B.C., qui énonçait que : « La succession est la transmission qui se fait par la loi ou par la volonté de l'homme [...] des droits et obligations transmissibles d'un défunt ». À preuve, en vertu de l'ancien article 607 C.c.B.C., tous les successeurs recevaient, par l'ouverture de la succession, la propriété des biens ; pourtant, seuls les successeurs

18. J. FLOUR et H. SOULEAU, *supra*, note 1, n° 161, p. 99-100.

19. *Ibid.*, n° 162, p. 100.

20. J. C. SMYTH, *supra*, note 1, 175. Voir aussi *Traité de droit civil du Québec*, t. 4, « De l'acquisition et de l'exercice des droits de propriété, des successions », par Léon FARIBAULT, Montréal, Wilson & Lafleur, 1954, p. 141.

réguliers se voyaient attribuer la saisine. Le *Code civil du Québec* n'a rien changé à cet égard, même si, avec l'abolition des notions de successions irrégulières et d'envoi en possession, il a fait disparaître la distinction entre successeurs réguliers et successeurs irréguliers.

15. Il est vrai que propriété et possession se complètent. Ainsi, comme l'a noté un auteur, par la transmission des droits qui résulte de la succession elle-même, l'héritier devient propriétaire des biens et jouit des droits et actions du *de cuius*. Toutefois, cette relation entre les deux concepts ne signifie pas pour autant que l'héritier peut, de fait et immédiatement, exercer les droits qui lui ont été transmis par le décès, car cette prérogative de l'exercice des droits relève précisément de la saisine : « [...] the result of the seizin is that the heir receives the status to exercise these rights and actions which he owns »²¹.

16. Ainsi, nonobstant la transmission des droits qui s'est effectuée de plein droit à l'ouverture de la succession, la saisine serait nécessaire, car c'est elle qui accorde à l'héritier la capacité d'exercer les droits et actions qui sont rattachés à la propriété des droits et des biens qui lui est dévolue. Toujours en comparant la situation, sous l'ancien Code, des successeurs réguliers et irréguliers, un auteur expliquait et justifiait l'importance de la saisine en rappelant que les héritiers irréguliers, qui étaient pourtant propriétaires des biens qui leur étaient dévolus, ne pouvaient point exercer leurs droits sur ces biens tant et aussi longtemps que le tribunal ne les avait pas autorisés à ce faire, au moyen de l'envoi en possession. Car c'était précisément le rôle de la saisine que de conférer cette possession et d'en permettre l'exercice²².

17. Malgré les embûches, plusieurs auteurs parmi les plus réputés n'ont pu résister à la tentation de proposer une définition de la saisine qui fit, ne serait-ce que partiellement, une certaine unanimité. Et si les formulations des différentes propositions varient à la fois selon le pays et l'auteur, l'on peut aisément constater que la plupart se ressemblent au moins dans les éléments qu'elles mettent en lumière. Ainsi, en Belgique, le professeur Léon Raucent a fait valoir que la saisine consistait en le « droit [...] d'appréhender les biens successoraux sans autorisation et sans contrôle a priori »²³. Pour

21. J. C. SMYTH, *supra*, note 1, 176.

22. *Ibid.*, 177.

23. L. RAUCENT, *supra*, note 11, n° 462, p. 296.

leur part, les Français Flour et Souleau ont dit de la saisine qu'elle correspondait à l'exercice des droits du défunt, ou encore qu'elle était « [...] l'habilitation légale [...] à l'effet d'exercer les droits et actions du défunt sans avoir besoin d'accomplir aucune formalité préalable »²⁴. Au Québec, cette définition a presque été reprise mot à mot par le professeur Brière. Mais trouvant sans doute cette définition incomplète, l'auteur ajoutait :

En ce qui concerne les biens héréditaires, la saisine est la faculté pour le successeur saisi de les appréhender, d'en prendre effectivement possession et d'exercer les droits que l'ouverture de la succession lui attribue, cela en vertu d'une investiture légale qui le dispense de toute formalité. S'il est légataire, il est dispensé de demander la délivrance de son legs ; toutefois, s'il s'agit du legs particulier d'une somme d'argent ou d'une chose de genre, le légataire est simplement créancier de celui sur qui pèse l'obligation d'acquitter le legs, et il a en conséquence une réclamation à lui présenter.²⁵

18. Le professeur Mayrand proposait, quant à lui, la définition suivante :

On peut définir la saisine, le droit que l'on a d'entrer en possession effective du patrimoine du de cujus et d'exercer passivement et activement les actions qu'il avait. La saisine n'est liée ni au droit de propriété, ni même à la possession effective de l'hérédité ; elle est « l'autorisation légale de se comporter de plano en possesseur légal de l'hérédité. Elle est le droit « de prétendre à la situation possessoire du défunt »,²⁶

19. Pour sa part, Joseph Sirois proposait la définition suivante : « la concrétisation matérielle de la transmission successorale, dont elle est l'accessoire »²⁷. Il faut tout de même concéder qu'il s'agit encore là davantage d'une description des effets de la saisine qu'une véritable définition de sa nature.

20. En même temps, les auteurs qui avançaient ces définitions sentaient le besoin de préciser davantage leur pensée, preuve sans doute que leur proposition n'était pas entièrement satisfaisante. Ainsi, Flour et Souleau jugeaient nécessaire de préciser que même si la saisine ne nécessitait « aucune formalité préalable », il fallait

24. J. FLOUR et H. SOULEAU, *supra*, note 1, n° 163, p. 100.

25. G. BRIÈRE, *supra*, note 6, n° 101, p. 65.

26. ALBERT MAYRAND, *Les successions ab intestat*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1971, n° 46, p. 42.

27. J. SIROIS, *supra*, note 2, p. 185.

néanmoins apporter certaines atténuations à leur définition, puisque, de fait, la saisine était soumise à un contrôle fiscal, dont certaines restrictions concernant la procédure d'ouverture des coffrets de sûreté d'une personne décédée²⁸. Quant à Brière, sans doute conscient que sa définition péchait pour défaut de concision, il tentait de mieux circonscrire la saisine en décrivant, lui aussi, ce qu'elle n'était pas :

[...] la saisine n'est – ou n'était – qu'une question de formalité ou d'absence de formalité, le successeur non saisi devant se faire envoyer en possession alors que le successeur saisi peut exercer de plano les droits et actions du défunt.²⁹

21. La difficulté – pour ne pas dire l'impossibilité – pour la doctrine de parvenir à une définition acceptable et acceptée de la saisine sous le *Code civil du Bas Canada* témoigne éloquemment de sa nature ambiguë. Comme le soulignait le professeur Brière, les auteurs n'ont jamais réussi à s'entendre sur une définition de la saisine, ni même sur sa nature précise³⁰. Tout au plus y a-t-il pu y avoir une certaine unanimité sur ce que la saisine n'était pas et sur ses effets. Ainsi, la doctrine reconnaît que la saisine n'était pas la transmission de la propriété des biens ou des droits du défunt³¹ ; à preuve, illustre-t-on, l'exécuteur testamentaire avait bel et bien la saisine des biens successoraux même s'il n'en était aucunement propriétaire. Elle n'était pas, non plus, une simple possession légale³², car la saisine donnait en fait une possession effective des biens³³. Malgré tout, l'auteur reconnaissait que, tout en n'étant pas la « possession » des biens successoraux, la saisine concernait la possession ou, plus précisément, la « prise de possession de la succession »³⁴.

22. Cette difficulté de distinguer la saisine de la possession ou de la propriété des biens successoraux est bien illustrée par les propos de Mayrand, qui écrivait :

La saisine est donc différente de la propriété puisque le souverain est propriétaire de plein droit avant d'avoir la saisine ; par contre,

28. J. FLOUR et H. SOULEAU, *supra*, note 1, n° 164, p. 101.

29. G. BRIÈRE, *supra*, note 6, n° 102, p. 66.

30. *Ibid.*, n° 99, p. 64.

31. Sur cette question, voir notamment A. MAYRAND, *supra*, note 26, n° 45, p. 41.

32. Brière critiquait l'approche préconisée par la Cour suprême dans *Jean c. Gagnon*, [1944] R.C.S. 175, 181 ; voir G. BRIÈRE, *supra*, note 6, n° 100, p. 65.

33. G. BRIÈRE, *supra*, note 6, n° 100, p. 65.

34. *Ibid.*, n° 101, p. 65.

l'exécuteur testamentaire a la saisine sans être propriétaire. La saisine est aussi distincte de la possession ; l'héritier a la saisine, c'est-à-dire « le droit de prétendre à la situation possessoire du défunt », même s'il n'a pas encore de fait la possession physique de l'hérédité. La saisine cependant se rapporte à la possession, puisqu'elle y donne droit ; elle confère au titulaire le droit d'appréhender l'héritage et d'exercer les actions du défunt.³⁵

23. Et, tout comme Brière, il sentait le besoin d'explicitier davantage sa pensée, en disant qu'en ce qui concerne la saisine, l'héritier était dans la « situation possessoire du défunt »³⁶, en ce qu'il pouvait exercer toute action possessoire, pétitoire ou personnelle et percevoir les fruits des biens successoraux. En France, Grimaldi exprime une règle plus générale suivant laquelle la saisine entraîne l'attribution à son détenteur de trois espèces de pouvoirs, soit celui d'appréhender matériellement les biens et, le cas échéant, d'exiger leur remise, celui de poser des actes d'administration et, enfin, celui de poser des actes conservatoires³⁷.

24. Même l'Office de révision du Code civil y était allé de sa propre définition : « [l]a saisine donne à l'héritier le droit de se mettre en possession de la succession et d'en exercer les droits et actions »³⁸.

B. Nature et utilité de la saisine sous le Code civil du Bas Canada

25. En ancien droit français, on a écrit que le concept de « saisine » était lié au fait que l'héritier (légal) continuait la personne du défunt ; celui-ci était donc « saisi » des droits du défunt comme si c'était ce dernier qui les exerçait. À l'opposé, les légataires ne continuaient pas la personne du *de cuius*, car on les considérait simplement comme des successeurs aux biens ; pour cette raison, ils ne bénéficiaient pas de la saisine³⁹. Cette position ne fait cepen-

35. A. MAYRAND, *supra*, note 26, n° 47, p. 42.

36. *Ibid.*, n° 48, p. 43.

37. Michel GRIMALDI, *Droit civil : successions*, 6^e éd., Paris, Éditions Litec, 2001, n° 424, p. 426-427. À noter qu'il y a là un rapprochement intéressant entre la saisine de l'exécuteur testamentaire et les pouvoirs de ce dernier sur les biens de la succession. Nous reviendrons sur cette perspective qui nous apparaît prometteuse ; voir *infra*, n° 57.

38. OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, t. 1, vol. 2, Québec, Éditeur officiel, 1978, p. 252.

39. Michel GRIMALDI, *supra*, note 37, n° 409, p. 412.

dant pas l'unanimité en droit français, puisque certains auteurs ont fait remarquer que la « [...] liste des héritiers saisis de l'Ancien Droit coutumier ne coïncidait pas avec celle des continuateurs de la personne du droit romain »⁴⁰.

1. Saisine de l'héritier et du légataire

26. Au Québec, l'on sait que la saisine fut attribuée, dès le *Code civil du Bas Canada*, tant aux héritiers légaux qu'aux légataires universels, à titre universel et à titre particulier⁴¹. Brière le rappelle d'ailleurs, en signalant qu'il s'agissait là d'une décision explicite des codificateurs de 1866⁴².

27. Considérée par certains comme le fondement de la transmission successorale, la saisine était à la fois instantanée et conférée de plein droit⁴³. Pourtant, ce rapprochement n'était pas véritablement satisfaisant puisque, même si la transmission successorale au profit de tous les héritiers était automatique, ces derniers ne pouvaient pas pour autant exercer les droits – notamment celui de prendre possession – rattachés aux biens ou aux droits transmis. Il fallait donc trouver une autre justification à cette faculté qu'avaient les héritiers d'exercer « de plano les droits du défunt [...] »⁴⁴. Dans l'Ancien droit, on peut penser que la seule manière d'apporter une solution satisfaisante à ce dilemme a été de contourner la difficulté en imaginant en quelque sorte le concept de la saisine⁴⁵.

28. Toutefois, ce rapprochement entre la saisine et la transmission était aussi critiqué. Pour Mayrand, par exemple, le mot saisine avait un sens technique qu'il importait de préciser et l'auteur estimait qu'il ne fallait pas confondre la saisine et la transmission instantanée de la succession au moment du décès, qui étaient deux choses différentes⁴⁶. En effet, selon cet auteur, il était acquis que « [...] la propriété est un droit perpétuel qui n'est pas interrompu par le décès de son titulaire ; il n'y a pas d'hiatus entre le droit de propriété du *de cuius* et celui de ses héritiers. Les biens de la succession

40. G. BRIÈRE, *supra*, note 5, n° 126, p. 157.

41. C.c.B.C., art. 891.

42. G. BRIÈRE, *supra*, note 6, n° 10, p. 8.

43. C.c.B.C., art. 607.

44. Voir G. BRIÈRE, *supra*, note 6, n° 96, p. 63.

45. *Ibid.*

46. A. MAYRAND, *supra*, note 26, n° 45, p. 41.

ne deviennent pas *res nullius*, pas même pour un instant de raison [...] »⁴⁷.

29. Cette analyse amenait le professeur Mayrand à conclure que la saisine ne représentait pas le phénomène de la transmission automatique et instantanée du patrimoine du *de cuius*. Nous souscrivons entièrement à ce point de vue, qui nous apparaît d'ailleurs capital.

30. Par contre, la plupart des caractères⁴⁸ qu'on lui attribuait sous le *Code civil du Bas Canada* semblent tout simplement confirmés dans le Code de 1994. Ainsi, la saisine demeure d'ordre public, puisque le testateur ne peut la retirer, ni à ses héritiers, ni à ses légataires à titre particulier, et encore moins à son liquidateur ou à l'État⁴⁹. De même, elle peut encore être considérée comme instantanée et conférée sous condition résolutoire et cela, peu importe qu'on l'associe à un effet de la transmission du patrimoine⁵⁰ ou plutôt à la continuation de la personne⁵¹.

2. Saisine de l'exécuteur testamentaire

31. La saisine « légale » des héritiers et légataires devait toutefois s'accommoder de celle, dite « testamentaire », de l'exécuteur, qui en bénéficiait également, mais « comme dépositaire légal » et « pour les fins du testament » seulement. Cette dernière différait d'ailleurs

47. *Ibid.*

48. La saisine des héritiers et légataires comporte d'autres caractéristiques, soit ses caractères indivisible et successif, mais qui présentent peu d'intérêt pour les fins de la présente étude. Sur cette question, voir G. BRIÈRE, *supra*, note 6, n° 104, p. 67 et G. BRIÈRE, *supra*, note 5, n° 131, p. 160-161. Sur cette question, en France, voir J. FLOUR et H. SOULEAU, *supra*, note 1, nos 176-177, p. 110 ; M. GRIMALDI, *supra*, note 37, n° 412, p. 414 et n° 422, p. 425. On a aussi écrit de la saisine qu'elle était automatique, en ce sens que, même s'il ignore qu'il est appelé à succéder, un héritier bénéficie de la saisine ; voir A. MAYRAND, *supra*, note 26, n° 49, p. 43.

49. G. BRIÈRE, *supra*, note 6, n° 104, p. 67.

50. L'article 645 C.c.Q. confère expressément le caractère résolutoire de la transmission successorale. Mayrand expliquait, au sujet de la saisine du *Code civil du Bas Canada*, qu'elle était attribuée sous condition résolutoire de la renonciation du successible en ce qu'elle lui appartenait de plein droit dès l'ouverture de la succession ; en cas d'acceptation, elle était simplement confirmée rétroactivement tandis que s'il renonçait à ses droits successoraux, on considérerait qu'elle ne lui avait jamais été conférée. Voir A. MAYRAND, *supra*, note 26, n° 49, p. 43.

51. En vertu de ce principe, il n'y a pas de vide entre la personne du défunt et la continuation de sa personne chez ses héritiers ; la saisine de l'héritier prend donc la relève instantanément à titre d'attribut de la continuation de la personne.

quelque peu de celle des héritiers et légataires à plusieurs égards. Premièrement, elle ne portait que sur les biens meubles et non sur les immeubles successoraux, contrairement à celle des héritiers et légataires, laquelle englobait les uns tout autant que les autres. Deuxièmement, elle prenait fin automatiquement un an et un jour après l'ouverture de la succession⁵². Troisièmement, la saisine de l'exécuteur testamentaire prévalait sur celle des héritiers et des légataires en ce sens qu'elle lui permettait de revendiquer les biens sur lesquels elle s'étendait entre les mains de ces derniers⁵³.

32. L'on pouvait en quelque sorte considérer la saisine de l'exécuteur testamentaire comme une « super saisine » ; à tout le moins, on a toujours dit de celle-ci qu'elle constituait une saisine « supérieure » à celle des héritiers et légataires. Enfin, alors que la saisine des héritiers et légataires était légale, rigide et non modifiable par le testateur, celle de l'exécuteur existait en réalité en deux « versions » : légale et testamentaire. La première était conférée de plein droit à l'exécuteur désigné au testament sans qu'il soit nécessaire pour le testateur, ni de la stipuler expressément, ni d'en définir les paramètres. C'est cette saisine qui était à la fois limitée quant à sa portée – elle ne touchait que les biens meubles – et sa durée – un an et un jour. Mais il était également possible pour le testateur d'attribuer une saisine « différente » à son exécuteur, soit la saisine testamentaire⁵⁴. Traditionnellement, elle a pris, dans les testaments authentiques du moins, la forme d'une clause spéciale – dite « de saisine étendue et prolongée » – en vertu de laquelle l'exécuteur se voyait attribuer une saisine qui portait à la fois sur les biens meubles et immeubles du défunt et qui s'étendait « au-delà de l'an et jour prévus par la loi »⁵⁵. Enfin, même si la saisine de l'exécuteur testamentaire existait de plein droit dès le décès, celui-ci n'en exerçait les droits y rattachés qu'à compter du moment de son acceptation⁵⁶.

33. La saisine de l'exécuteur testamentaire aurait été, selon un auteur, créée afin d'assurer la protection des légataires contre les héritiers légaux qui auraient été tentés d'ignorer les droits des premiers et de mieux garantir que les volontés des testateurs fussent respectées. En effet, grâce au concept de cette saisine « particulière »,

52. C.c.B.C., art. 918 al. 1 et 2.

53. Voir notamment *Banque canadienne nationale c. Coulombe*, [1966] B.R. 780, 781.

54. C.c.B.C., art. 921.

55. G. BRIÈRE, *supra*, note 6, n° 97, p. 63-64.

56. A. MAYRAND, *supra*, note 26, n° 64, p. 51.

l'exécuteur testamentaire était présumé avoir la possession des biens du défunt de manière à pouvoir réaliser le mandat que ce dernier lui avait confié⁵⁷.

34. Ce qu'il convient donc de retenir à propos de la saisine du *Code civil du Bas Canada*, c'est précisément son caractère dichotomique. En fait, le droit antérieur à 1994 reconnaissait l'existence de deux saisines : celle des héritiers et des légataires et celle de l'exécuteur testamentaire. Elles étaient à la fois parallèles – puisqu'elles existaient simultanément –, différentes – les biens sur lesquels elles portaient ne coïncidaient pas parfaitement – et hiérarchisées – celle de l'exécuteur avait préséance. Y avait-il contradiction entre la saisine des héritiers et légataires et celle de l'exécuteur testamentaire ? La doctrine a toujours répondu à cette question par la négative, expliquant que les premiers bénéficiaient de la saisine à titre de propriétaires des biens, tandis que l'exécuteur se voyait conférer la saisine comme dépositaire et administrateur des biens, sans détenir quelque droit réel dans les biens successoraux⁵⁸. Ce dernier possédait « pour et au nom de l'héritier », en raison de sa nomination à la fonction d'exécuteur et pour les seules fins du testament.

35. Il est vrai que, dans le but de rendre plus efficace cette « double saisine », le *Code civil du Bas Canada* avait accordé préséance à celle de l'exécuteur testamentaire, ce qui lui permettait notamment de se mettre en possession des biens, même à l'encontre des héritiers et légataires du *de cuius*. Toutefois, il fallait considérer que cette priorité avait comme unique objectif de permettre à l'exécuteur de remplir le mandat qui lui avait été confié par le testateur⁵⁹.

36. Cette apparente opposition entre la saisine des héritiers et des légataires et celle de l'exécuteur testamentaire a fait l'objet, on s'en rappellera, d'une importante décision de la Cour suprême du Canada⁶⁰. Dans cette affaire, une veuve se pourvoyait à l'encontre d'un avis de cotisation du ministre du Revenu relativement à une somme de 30 000 \$ que ce dernier considérait comme devant être imposée entre les mains de la légataire universelle plutôt que de la

57. J.C. SMYTH, *supra*, note 1, 184.

58. *Ibid.*

59. *Ibid.*, 185.

60. *Hall c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [1998] 1 R.C.S. 220.

succession⁶¹. La question était précisément de déterminer les sphères respectives des saisines du légataire et de l'exécuteur testamentaire. La Cour suprême s'était d'abord employée à bien circonscrire la première, s'attardant même longuement à ses origines et à son interprétation à partir du jugement *Blanchet*⁶² et à travers la doctrine. Sans pour autant proposer elle-même une définition de la saisine, la Cour s'en remettait à la doctrine, rappelant notamment ce que la saisine n'était pas, c'est-à-dire la transmission de la propriété⁶³. Du même souffle, les juges rappelaient que l'exécuteur testamentaire était bel et bien un mandataire désigné par le défunt pour exécuter ses dernières volontés et ce, en dépit de la formulation pas très « heureuse » de l'article 918 C.c.B.C. qui parlait plutôt de « dépositaire »⁶⁴. Cette analyse de la saisine menait alors la Cour suprême à émettre le raisonnement suivant : puisque l'exécuteur testamentaire a le droit de revendiquer les biens contre l'héritier, sa saisine a donc priorité sur celle de ce dernier et cela en dépit du fait que l'exécuteur ne soit pas propriétaire des biens successoraux et « [l]e légataire ne peut [...] pas exercer ses droits sur les biens légués tant que la saisine de l'exécuteur n'a pas pris fin »⁶⁵. Comme conclusion à son analyse, et pour expliquer les motifs pour lesquels elle avait écarté la décision de la Cour d'appel, le tribunal estimait qu'en appel, les juges avaient erré en ne voyant pas la juxtaposition des deux saisines et en omettant de considérer que la saisine de l'exécuteur testamentaire avait préséance sur celle de l'héritier⁶⁶. La Cour suprême, au sujet des règles du *Code civil du Québec*, ajoutait même que l'article 777 avait clarifié le fonctionnement des saisines en édictant que « [...] pendant l'administration de la succession, c'est le liquidateur qui a priorité sur les légataires et héritiers »⁶⁷. Comme nous le verrons plus loin cependant, nous ne partageons pas entièrement ce point de vue sur l'article 777 C.c.Q.⁶⁸.

37. L'on sera à même de constater que les règles du *Code civil du Québec* sont très différentes à cet égard⁶⁹ et que ce changement a entraîné une profonde modification de la nature et des effets de la saisine.

61. Voir, pour l'ensemble des faits, la décision de la Cour du Québec, rapportée à *Hall c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [1991] R.D.F.Q. 194.

62. *Blanchet c. Blanchet*, *supra*, note 9.

63. *Hall c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, *supra*, note 60, par. 25.

64. *Ibid.*, par. 29.

65. *Ibid.*, par. 31.

66. *Ibid.*, par. 33.

67. *Ibid.*, par. 35.

68. *Infra*, n° 49.

69. *Infra*, n° 50.

II- IMPACT DES NOUVELLES RÈGLES DU CODE CIVIL DU QUÉBEC SUR LA LIQUIDATION SUCCESSORALE

38. Si l'on choisissait de dresser un portrait sommaire des caractéristiques de la saisine légale sous le *Code civil du Québec*, on en ferait l'énumération qui suit : elle est attribuée à l'héritier *ab intestat* et testamentaire (art. 619 et 625 C.c.Q.) ; elle est également conférée au légataire particulier, nonobstant le fait qu'il ne soit pas un héritier (art. 739 C.c.Q.) ; elle s'étend à tous les biens, meubles et immeubles, de la succession ; et, enfin, cette saisine des héritiers et légataire est exercée par le liquidateur de la succession pendant tout le temps nécessaire à la liquidation (art. 777 C.c.Q.)⁷⁰.

A. La saisine des héritiers et des légataires à titre particulier

39. Dans son rapport, l'Office de révision du Code civil suggérait de reconduire les règles du *Code civil du Bas Canada* en accordant la saisine de plein droit tant à l'héritier légal qu'à tout légataire, quel que fût son titre, sans que ceux-ci soient tenus d'en obtenir la délivrance légale⁷¹. L'Office rappelait, en marge de l'article 15 de son Projet, que la règle ne modifiait pas le droit antérieur, mais qu'elle reprenait tout simplement celle édictée à l'article 607 C.c.B.C., conservant ainsi intact le principe de la saisine légale des héritiers et légataires⁷². Par ailleurs, deux séries de règles faisaient échec à la saisine des héritiers et des légataires : la nomination d'un administrateur à la succession par le tribunal⁷³ et la saisine de l'exécuteur testamentaire, « [...] qui lui donne le droit de se mettre en possession afin d'administrer et liquider la succession »⁷⁴. En ce qui concerne le légataire à titre particulier, l'article 17 du projet de Code civil entérinait une distinction longtemps faite par la doctrine relativement au légataire à titre particulier, en précisant que le légataire était, tantôt saisi du bien légué – pour le cas où l'objet du legs était une chose certaine –, tantôt saisi du droit d'obtenir le paiement de son legs – dans le cas du legs d'une somme d'argent, par exemple. Une lecture conjointe des articles 625, al. 1, 619 et 739 C.c.Q. nous apprend que la saisine du *Code civil du Bas Canada* a été effectivement reconduite, bien que le législateur n'ait pas retenu la recommandation de l'Office de révision du Code civil sur les précisions quant à la portée

70. G. BRIÈRE, *supra*, note 6, n° 98, p. 64.

71. OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. I, Québec, Éditeur officiel, 1978, art. 15 et 17, p. 131.

72. O.R.C.C., *supra*, note 38, p. 252.

73. O.R.C.C., *supra*, note 71, art. 155 et 157, p. 155.

74. O.R.C.C., *supra*, note 38, p. 253, sous l'article 15.

de la saisine conférée au légataire à titre particulier ; de toute façon, cela n'en modifie pas pour autant la nature ou l'étendue. Certes, le caractère fondamental de la saisine légale était réaffirmé dans les commentaires du ministre de la Justice, qui écrivait que « [l]a saisine présentant une utilité pratique dans le cadre de la liquidation de la succession, il a paru opportun de la conserver »⁷⁵. Malheureusement, cette « utilité pratique » évoquée par le ministre n'est pas précisée. Tout au plus se contente-t-il de rappeler deux caractéristiques de la saisine des héritiers, soit le fait qu'elle est toujours assujettie à celle du liquidateur, sauf dans le cas où les règles de la liquidation ont été explicitement écartées par les héritiers⁷⁶ et qu'elle s'étend aux droits d'action du défunt relativement à la violation des droits de la personnalité⁷⁷ ; de même, il se limite à rappeler que la saisine du légataire à titre particulier est identique à celle de l'héritier, y compris dans son assujettissement à celle du liquidateur⁷⁸.

40. Par ailleurs, cette « utilité » de la saisine dans le nouveau droit a été mise en doute dès 1994 par le professeur Brière, qui, encore plus que sous le *Code civil du Bas Canada*, s'avouait difficilement capable d'en donner une définition précise, estimant que le législateur n'avait « [...] pas réussi à en comprendre le sens et l'utilité dans le nouveau droit »⁷⁹. Sous le *Code civil du Bas Canada*, cette « utilité pratique » de la saisine se trouvait notamment dans le fait que certains successibles appelés à une succession étaient des héritiers « irréguliers » et, à ce titre, devaient se faire envoyer en possession des biens successoraux⁸⁰. L'on comprend alors l'utilité de la saisine qui, pour les héritiers « réguliers », leur permettait au contraire de prendre possession de l'héritage sans devoir recourir à la procédure d'envoi en possession. Or, les concepts de « succession vacante »⁸¹ et d'héritiers « irréguliers » ont été abandonnés dans le

75. MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 371, en marge de l'article 625 C.c.Q.

76. C.c.Q., art. 779.

77. MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *supra*, note 75, p. 371.

78. *Ibid.*, p. 440, en marge de l'article 739 C.c.Q.

79. G. BRIÈRE, *supra*, note 6, n° 102, p. 66.

80. G. BRIÈRE, *supra*, note 5, n° 130, p. 159.

81. Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, n° 92, p. 76. L'auteur note que, dans le cadre des travaux de réforme du Code, personne ne semblait s'être interrogé sur la pertinence de conserver le concept de saisine dans un contexte où elle était attribuée à tous les héritiers, aux légataires et à l'État. Pour le professeur Brière, une simple règle suivant (à suivre...)

Code civil du Québec, ce qui, effectivement, pourrait avoir pour effet de faire perdre à la saisine sa raison d'être⁸². Comme nous le verrons subséquemment⁸³, une analyse plus approfondie de la question semble donner raison au professeur Brière.

41. Même la corrélation entre la transmission successorale et la saisine ferait maintenant aussi défaut et, en ce sens, la saisine ne pourrait même plus être considérée comme le fondement de cette transmission⁸⁴. Si l'on ajoute à ce constat le fait que la nature de la « nouvelle » saisine n'est plus intimement liée à l'idée de la continuation du défunt⁸⁵, l'on comprend la difficulté de la doctrine de donner une définition précise à la saisine moderne. Certes, l'on établit encore un certain lien entre la transmission du patrimoine et la saisine, ainsi que le note Sirois ; c'est pourquoi « [l]a saisine traduirait concrètement le transfert de l'actif et du passif transmissibles entre les mains des héritiers, même si elle est exercée par un tiers, le liquidateur successoral »⁸⁶. Sur la question de la relation entre la saisine et le transfert de l'actif et du passif, le même auteur rappelle qu'avec le phénomène – qui se produit désormais de plein droit dès l'ouverture de la succession⁸⁷ – de la séparation des patrimoines, l'héritier devient

[...] titulaire d'un patrimoine formé de deux universalités à l'égard desquelles il a une saisine distincte ; l'exercice de sa saisine sur l'universalité provenant de la succession est temporairement investi dans le liquidateur successoral.⁸⁸

42. Par ailleurs, tant dans le Code civil français que dans le *Code civil du Québec*, l'idée d'une corrélation entre le principe de la continuation de la personne et la saisine ne peut plus tenir la route, car les deux notions sont maintenant dissociées⁸⁹. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler que le légataire à titre particulier, qui

(...suite)

laquelle « l'acquisition [...] des droits du défunt » se réalisait de plein droit au moment du décès aurait suffi ; quant à la saisine du liquidateur, elle aurait aussi pu être éliminée au profit d'une simple disposition qui aurait accordé à ce dernier l'exercice des droits des héritiers et du légataire particulier.

82. *Ibid.*

83. *Infra*, n° 57.

84. J. SIROIS, *supra*, note 2, p. 184.

85. À preuve, de tous ceux qui se voient attribuer la saisine – héritiers, légataires à titre particulier et État –, seuls les premiers sont de véritables continuateurs de la personne du défunt. Voir G. BRIÈRE, *supra*, note 6, n° 110, p. 69.

86. J. SIROIS, *supra*, note 2, p. 185.

87. C.c.Q., art. 780 al. 1.

88. J. SIROIS, *supra*, note 2, p. 185.

89. G. BRIÈRE, *supra*, note 5, n° 126, p. 158.

n'est pas un « héritier »⁹⁰ et qui ne continue pas la personne du défunt, contrairement à l'héritier légal ou aux légataires universel et à titre universel⁹¹, jouit pourtant de la même saisine que ces derniers⁹². Même l'État, qui n'est ni un héritier, ni même un successeur du défunt, jouit lui aussi de la saisine⁹³. De fait, la situation comparative entre les concepts de saisine, de continuation de la personne du *de cuius* et de la responsabilité aux dettes successorales est la suivante :

Type	Saisine	Continueur de la personne	Responsabilité face aux dettes du défunt
Héritier <i>ab intestat</i>	Oui	Oui	Responsabilité limitée, sauf exceptions ⁹⁴
Légataire universel	Oui	Oui	Responsabilité limitée, sauf exceptions ⁹⁵
Légataire à titre universel	Oui	Oui	Responsabilité limitée, sauf exceptions ⁹⁶
Légataire à titre particulier	Oui	Non	Aucune, sauf exceptions ⁹⁷
État	Oui	Non	Responsabilité limitée, aucune exception

90. C.c.Q., art. 739.

91. C.c.Q., art. 619 et 625. L'« héritier » ne continue pas totalement la personne du défunt, en raison notamment de la responsabilité limitée aux dettes, mais il la continue au moins partiellement.

92. C.c.Q., art. 739 al. 1.

93. C.c.Q., art. 697 al. 1.

94. Les cas où l'héritier *ab intestat* doit assumer une responsabilité aux dettes successorales sont celles où ce dernier perd le bénéfice de la séparation des patrimoines, selon le principe prévu à l'article 782 C.c.Q. ; voir notamment C.c.Q., art. 779, 800 et 801. Sous réserve du mineur, du majeur protégé et de l'absent, qui ne peuvent jamais être tenus *ultra vires* aux dettes (C.c.Q., art. 638 *in fine*).

95. Les cas où le légataire universel doit assumer une responsabilité aux dettes successorales sont ceux où ce dernier perd le bénéfice de la séparation des patrimoines, selon le principe prévu à l'article 782 C.c.Q. ; voir notamment C.c.Q., art. 779, 800 et 801. Sous réserve du mineur, du majeur protégé et de l'absent, qui ne peuvent jamais être tenus *ultra vires* aux dettes (C.c.Q., art. 638 *in fine*).

96. Les cas où le légataire à titre universel doit assumer une responsabilité aux dettes successorales sont celles où ce dernier perd le bénéfice de la séparation des patrimoines, selon le principe prévu à l'article 782 C.c.Q. ; voir notamment C.c.Q., art. 779, 800 et 801. Sous réserve du mineur, du majeur protégé et de l'absent, qui ne peuvent jamais être tenus *ultra vires* aux dettes (C.c.Q., art. 638 *in fine*).

97. Par exception, il y a trois situations où le légataire à titre particulier peut être indirectement tenu de payer certaines dettes, soit lorsque le testateur l'a prévu (à suivre...)

43. Selon les articles 619 et 739 C.c.Q., la saisine appartient seulement aux successibles et légataires qui ont accepté – et qui sont alors devenus « héritiers » ou légataires à titre particulier⁹⁸. Elle est acquise dès l'ouverture de la succession à tous ceux qui sont soit successibles⁹⁹, soit appelés comme légataires particuliers, mais confirmée seulement lorsque l'acceptation de ces derniers comme héritiers ou légataires a été faite et elle est alors rétroactive depuis l'ouverture de la succession. Exceptionnellement, l'État, qui n'est pourtant ni un successible, ni un légataire à titre particulier, jouit de la saisine¹⁰⁰.

B. La saisine du liquidateur

44. Lors de la réforme du Code de 1994, cette saisine a fait l'objet de trois modifications substantielles introduites en matière de liquidation successorale. Tout d'abord, la saisine légale de l'exécuteur testamentaire qui, sous le *Code civil du Bas Canada*, était à la fois limitée par son objet – elle ne portait que sur les biens meubles de la succession – et par sa durée – elle ne durait qu'un an et un jour – est devenue de plein droit une saisine étendue sous ces deux aspects. Ensuite, l'administration successorale elle-même est passée d'un régime inorganisé, où peu de règles venaient encadrer les fonctions, tâches et responsabilités de l'exécuteur, à un système de gestion structurée, l'administration du bien d'autrui. Enfin, un autre facteur est venu, à notre avis, modifier, mais beaucoup plus subtilement, la nature de la saisine du liquidateur ; nous évoquons ici la disparition du dédoublement de la saisine successorale, que nous aborderons plus tard¹⁰¹. De ces trois modifications, seules les deux premières avaient été suggérées par l'Office de révision du Code civil.

1. La saisine étendue et prolongée du liquidateur

45. Au chapitre des recommandations de l'Office de révision du Code civil relativement à la saisine de l'exécuteur testamentaire, les

(...suite)

(art. 833 C.c.Q.), dans le cas du legs d'une universalité de choses (art. 828 C.c.Q.) et enfin en présence de la réduction des legs à titre particulier (art. 813 C.c.Q.).

98. G. BRIÈRE, *supra*, note 6, n° 103, p. 66.

99. Il faut rappeler que seuls l'héritier *ab intestat*, le légataire universel et le légataire à titre universel sont des successibles.

100. C.c.Q., art. 697 al. 1.

101. *Infra*, n°s 47 et s.

articles 346 et 349 du projet de Code civil devaient conférer à ce dernier une saisine qui portait sur tous les biens meubles et immeubles du défunt¹⁰² et qui devait durer le temps nécessaire à l'exécution du testament ; cette durée ne pouvait toutefois excéder deux ans, sous réserve du consentement des héritiers ou de l'autorisation du tribunal¹⁰³. L'Office de révision du Code civil expliquait qu'il avait jugé opportun d'étendre la saisine de l'exécuteur sur tous les biens et de lui conférer ainsi le droit d'en prendre possession et de les revendiquer contre les héritiers¹⁰⁴. Quant à sa recommandation de limiter la saisine à une période de deux années, l'Office la justifiait ainsi : « [c]ette dernière innovation a pour but d'empêcher que l'exécuteur n'abuse de ses fonctions en prolongeant indûment l'exécution [...] »¹⁰⁵.

46. Le *Code civil du Québec* a retenu les recommandations de l'Office de révision du Code civil et a reconnu au liquidateur successoral une saisine à la fois étendue et prolongée¹⁰⁶. Il a toutefois utilisé une technique tout à fait différente de celle préconisée par le Projet de Code civil. En effet, plutôt que de conférer au liquidateur successoral une saisine parallèle – quoique supérieure – à celle des héritiers et légataire, il a plutôt, à son article 777 al. 1, exprimé le principe suivant : « Le liquidateur exerce, à compter de l'ouverture de la succession et pendant le temps nécessaire à la liquidation, la saisine des héritiers et des légataires particuliers. »

47. Jusqu'à présent, aucun auteur ne semble avoir investigué les conséquences de cette différence dans la technique d'attribution de la saisine légale du liquidateur. Au contraire, la doctrine a continué à expliquer les différentes caractéristiques de cette dernière, en concluant à cet égard que cette saisine primait celle des héritiers et des légataires à titre particulier et comprenait « [...] tous les droits

102. O.R.C.C., *supra*, note 71, art. 346, p. 190. En vertu des articles 350 et 351 (p. 191), le testateur pouvait restreindre la saisine de son exécuteur ou modifier ses pouvoirs, tandis que le tribunal pouvait, en plus, mettre complètement fin aux pouvoirs et à la saisine de l'exécuteur.

103. *Ibid.*, art. 348, p. 191. Le testateur ne pouvait pas prolonger la saisine de son exécuteur au-delà de la période de deux ans.

104. O.R.C.C., *supra*, note 38, p. 314, sous l'article 346.

105. *Ibid.*, p. 315, sous l'article 349.

106. Cette saisine à la fois étendue et prolongée du liquidateur avait d'ailleurs fait dire à Brière que la saisine des héritiers et du légataire à titre particulier était devenue, sous le *Code civil du Québec*, théorique seulement. Voir G. BRIÈRE, *supra*, note 6, n° 110, p. 69.

accessoires à sa réalisation, dont le droit d'expulsion »¹⁰⁷. Or, il nous paraît que le fait que le *Code civil du Québec* ne reconnaisse non plus deux, mais une seule saisine – celle des héritiers et des légataires – dont l'exercice est cependant attribué exclusivement au liquidateur entraîne une clarification du droit à cet égard en éliminant la possibilité de conflits chez le liquidateur et les héritiers.

2. L'exercice de la saisine des héritiers et des légataires

48. S'il y a un élément fort important à retenir des nouvelles règles du *Code civil du Québec* en rapport avec la saisine successorale, c'est que son dédoublement a disparu. En effet, sous le *Code civil du Bas Canada*, il y avait deux saisines : celle de l'héritier et celle de l'exécuteur. Or, ce n'est plus le cas dorénavant : il n'y a plus qu'une seule saisine, celle de l'héritier (ou du légataire). Quant au liquidateur, il n'a plus de saisine qui lui soit propre. À preuve, l'article 777 al. 1 C.c.Q. prescrit que ce dernier « [...] exerce, à compter de l'ouverture de la succession [...], la saisine des héritiers et des légataires particuliers ». Or ce constat, qui semble être passé inaperçu jusqu'à présent par la doctrine, emporte des conséquences importantes, non seulement sur les effets de la saisine, mais sur sa nature même. Pour s'en convaincre, examinons-les dès à présent.

49. Unicité : La présence d'une double saisine – celle de l'héritier et celle de l'exécuteur testamentaire – dans le *Code civil du Bas Canada* avait obligé la doctrine à attribuer à celle de l'exécuteur un qualificatif additionnel, destiné à lui permettre de remplir adéquatement et efficacement sa charge. Pour ce faire, il avait en effet fallu reconnaître que la saisine des héritiers et légataires était en quelque sorte mise en veilleuse au profit de celle de l'exécuteur. Certes, ceux-ci bénéficiaient de leur saisine, mais il s'agissait d'une saisine « inférieure », qui devait céder le pas à celle de l'administrateur de la succession, d'où les situations de conflit entre les saisines. Voilà pourquoi, dans certains cas, il a fallu s'adresser aux tribunaux, qui ont tranché en confirmant cette primauté de la saisine de l'exécuteur. Par ailleurs, même si, dans le projet de Code civil, l'Office de révision du Code civil avait suggéré d'étendre la portée et la durée de la saisine de l'exécuteur testamentaire, et même si ses fonctions avaient été systématisées à l'intérieur des règles des régimes d'administration du bien d'autrui, aucune recommandation relativement à l'abolition d'une saisine dédoublée n'avait été formulée.

107. G. BRIÈRE, *supra*, note 6, n° 585, p. 312. Voir aussi *Chaput c. Chaput*, J.E. 2000-1094 (C.S.).

50. Sous le *Code civil du Québec*, de tels conflits ne devraient plus voir le jour, puisqu'il n'y a qu'une seule saisine. En effet, même si la saisine est accordée de plein droit à tous les héritiers et légataires, son exercice est confié en exclusivité au liquidateur successoral¹⁰⁸ ; en ce sens, il n'existe plus, sous le *Code civil du Québec*, deux saisines, celle de l'héritier/légataire et celle du liquidateur, dont la dernière serait supérieure à la première. La saisine est dorénavant unique. Plutôt que de créer deux saisines susceptibles de s'opposer, le législateur a préféré utiliser, comme il l'a fait aussi pour tous les régimes d'administration du bien d'autrui, une technique de dissociation entre la propriété d'un droit et l'exercice du pouvoir qui s'y rattache : « [...] la saisine échoit à l'héritier, et son exercice, au liquidateur »¹⁰⁹. En d'autres mots, il a choisi de procéder par l'attribution, au profit du liquidateur, de l'exercice des pouvoirs rattachés à la saisine. Et il a fait cela en conférant au liquidateur le titre d'administrateur du bien d'autrui. Dans son ouvrage, Sirois partage également ce point de vue, écrivant que le liquidateur successoral n'a pas, lui-même, une saisine, car « [...] la saisine du liquidateur est celle de l'héritier »¹¹⁰. De sorte que, même si l'héritier et le légataire particulier jouissent de la saisine, ni l'un ni l'autre ne peut, dans les faits, l'exercer et, en conséquence, ils perdent, au profit du liquidateur, le contrôle du patrimoine successoral¹¹¹.

51. Rétroactivité : Mayrand estimait que la saisine de l'exécuteur testamentaire n'était pas rétroactive à l'ouverture de la succession, mais qu'au contraire, elle ne lui était attribuée qu'à compter du moment de l'acceptation de la charge¹¹². L'article 777 C.c.Q. écarte expressément une telle position, d'ailleurs devenue sans objet en raison de la disparition de la double saisine. La saisine est

108. Dans *Kelly c. Gaudreault*, J.E. 2001-854 (C.S.), le juge écrit : « [...] l'article 777 impose un ordre de priorité parmi les saisines possibles et confère la primauté au liquidateur », mais cette remarque semble davantage un simple *obiter*. Malgré son questionnement sur la pertinence de la saisine dans le nouveau droit, Brière continuait néanmoins à en expliquer les caractéristiques ; voir Germain BRIÈRE, *Précis du droit des successions*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, p. 65-66.

109. J. SIROIS, *supra*, note 2, p. 186-187 et 202-204.

110. *Ibid.*, p. 186 [en italique dans l'original].

111. *Ibid.*, p. 204. Selon l'auteur, la situation du liquidateur successoral est différente de celle du fiduciaire. Dans ce dernier cas en effet, les bénéficiaires de l'administration n'ont même pas de saisine ; elle appartient et est exercée exclusivement par le fiduciaire. Au contraire, en matière successorale, la saisine appartient aux héritiers et légataires, mais son exercice est confié au liquidateur (voir p. 203).

112. A. MAYRAND, *supra*, note 26, p. 51.

attribuée à l'héritier et au légataire depuis l'ouverture de la succession et son exercice l'est, à compter du même instant, au liquidateur¹¹³.

C. Le liquidateur : un administrateur du bien d'autrui

52. Mais un autre constat s'impose peut-être : même si l'introduction d'une saisine unique attribuée totalement aux héritiers et légataires mais dont l'exercice est confié en exclusivité au liquidateur successoral permet d'éviter plusieurs difficultés lorsqu'il s'agit de déterminer les droits de chacun durant la liquidation successorale, cette transformation a peut-être revêtu une importance somme toute relative. En effet, le législateur de 1994 a probablement aplani la plupart, sinon toutes, les difficultés d'interprétation relativement à la coordination des fonctions du liquidateur par rapport à la propriété des biens successoraux en intégrant les règles de la liquidation successorale aux régimes de l'administration du bien d'autrui. Ce faisant, l'on se rendra compte que toutes les subtilités juridiques auxquelles avaient dû se livrer les auteurs et les tribunaux dans l'identification précise de la nature et des effets des saisines du liquidateur et des héritiers et légataires peuvent dorénavant être évitées, puisque les régimes d'administration du bien d'autrui du Code clarifient cette question et départagent avec plus de rigueur les droits de chacun.

53. En ce sens, sans nécessairement être devenu inutile, le concept de « saisine » ne nous apparaît plus comme le plus pertinent et le plus efficace pour régler les difficultés d'interprétation en la matière. Dans bien des cas en effet, les règles propres à l'administration du bien d'autrui seront plus appropriées même si la transformation des saisines en une saisine unique nous permet d'arriver aux mêmes solutions.

54. En effet, l'on sait que, sous le *Code civil du Bas Canada*, l'exécuteur était, au mieux, considéré comme une sorte de dépositaire légal et que ses pouvoirs étaient très restreints, le paiement des dettes successorales lui était nié à moins d'avoir l'autorisation du

113. Pour un exemple où il y avait mésentente sur lequel du liquidateur successoral ou de la tutrice à l'héritier mineur avait la saisine, voir *Pommet c. Mailloux*, J.E. 96-1399 (C.S.), encore que l'on puisse exprimer des réserves sur certains aspects du jugement, notamment quant à la présence d'une saisine et d'une liquidation prolongée.

tribunal ou des héritiers¹¹⁴. À cet égard, la recommandation de l'Office de révision du Code civil de reconnaître le statut d'administrateur du bien d'autrui à l'exécuteur lui permettait de poser, seul, certains gestes à l'égard de tous les biens de la succession¹¹⁵.

55. Le *Code civil du Québec* a partiellement suivi cette recommandation, du moins¹¹⁶ en ce que le liquidateur est effectivement devenu un véritable administrateur du bien d'autrui à l'égard des biens successoraux. Depuis 1994 en effet, le liquidateur est un administrateur chargé de la simple administration¹¹⁷. Cette transformation du rôle et des fonctions de l'administrateur successoral a eu un impact très important sur plusieurs aspects de la charge. Plus spécifiquement, en rapport avec le problème qui nous intéresse, la catégorisation législative du liquidateur comme simple administrateur plutôt que comme dépositaire nous invite à un nouvel examen de trois questions, soit :

1. Quel est l'impact de la reconnaissance du liquidateur comme administrateur du bien d'autrui sur la capacité des héritiers et des légataires ?
2. Les pouvoirs du liquidateur sont-ils des pouvoirs de représentation ou des pouvoirs qui lui sont conférés en propre ?
3. Quand, précisément, les fonctions – et donc la saisine – du liquidateur prennent-elles fin ?

56. Mais auparavant, il y a lieu de s'interroger sur la place que doit tenir la saisine dans les régimes d'administration du bien d'autrui.

1. La place de la saisine à l'intérieur des règles de l'administration du bien d'autrui

57. En même temps qu'il suggérait l'accroissement de l'étendue et de la durée de la saisine de l'exécuteur, l'Office de révision du Code civil encadrait ses fonctions au moyen de la création d'un

114. C.c.B.C., art. 918 et 919 al. 5 et 6.

115. O.R.C.C., *supra*, note 38, p. 314-315, sous l'article 346.

116. La suggestion de l'Office de révision du Code civil de restreindre les fonctions de l'exécuteur à de simples pouvoirs de garde n'a pas été retenue. Voir *infra*, note 118.

117. C.c.Q., art. 802.

régime général d'administration du bien d'autrui, que l'on trouvait aux articles 499 à 506 du Livre Des biens : l'exécuteur devenait dès lors un administrateur chargé de la simple administration des biens successoraux et se voyait accorder expressément le droit de revendiquer les biens dont il avait l'administration entre les mains des héritiers, nonobstant la saisine de ces derniers sur ces mêmes biens¹¹⁸.

58. Si l'on répertorie, dans le *Code civil du Québec*, toutes les règles qui font appel au concept de « saisine », l'on en arrive à un total de quatorze articles où une personne devient « saisie » de biens ou de droits. De ce nombre, trois n'ont aucun rapport avec le droit successoral¹¹⁹ et un consiste en une règle générale de l'administration du bien d'autrui¹²⁰ ; les dix autres concernent tous le droit successoral quoiqu'un n'y soit associé qu'indirectement¹²¹. L'on constate donc que, bien que la notion de « saisine » ne soit pas totalement exclusive au droit successoral, elle partage avec lui à tout le moins des affinités indéniables. Dans le *Code civil du Bas Canada*, la situation était très similaire, puisque sur les sept articles où le Code recourait au concept de saisine, seuls trois étaient totalement ou partiellement étrangers au droit des successions¹²² ; les quatre autres concernaient la saisine des héritiers, des légataires et de l'exécuteur testamentaire¹²³.

118. O.R.C.C., *supra*, note 71, art. 346. Cependant, tant et aussi longtemps que l'inventaire n'avait pas été fait, l'exécuteur n'était doté que des pouvoirs d'une personne chargée de la garde des biens d'autrui, conformément aux articles 492 à 498 du Livre Des biens (art. 348). Ce régime de garde des biens d'autrui – qui n'autorisait que des pouvoirs de conservation – n'a pas été repris au *Code civil du Québec*.

119. Ce sont le liquidateur d'une personne morale (C.c.Q., art. 360), le liquidateur d'un syndicat de copropriété (C.c.Q., art. 1109) et le liquidateur d'une société (C.c.Q., art. 2266).

120. C.c.Q., art. 1341 en matière de placements présumés sûrs.

121. C.c.Q., art. 1243 en matière de substitution. C'est d'ailleurs le seul cas où la notion de saisine est utilisée dans un contexte où il n'y a aucun administrateur du bien d'autrui, puisque lorsque l'appelé reçoit les biens substitués, la substitution se termine, à moins que cet appelé ne soit lui-même un grevé : c'est le cas de la substitution graduelle de l'article 1221 C.c.Q.

122. L'article 962 C.c.B.C. concernait l'appelé de substitution ; l'article 981r C.c.B.C., relatif aux placements bancaires, s'appliquait à la plupart des administrateurs, dont l'exécuteur testamentaire (C.c.B.C., art. 981o) tandis que l'article 1896a C.c.B.C. ne visait que le liquidateur d'une société.

123. C.c.B.C., art. 607 (saisine de l'héritier légal), 891 (saisine des légataires universel, à titre universel et à titre particulier), 918 et 921 (saisine de l'exécuteur testamentaire). Il faut noter qu'il n'y avait aucun article relatif à la saisine de l'État, puisque cela relevait des règles en matière de successions irrégulières (C.c.B.C., art. 636 à 640) et vacantes (C.c.B.C., art. 684 à 688).

59. Conclusion : le recours au concept de la saisine se serait accentué dans le Code de 1994, en tant que complément aux règles de l'administration du bien d'autrui. Par contre, la saisine successorale conserve une particularité qui lui est propre et qui n'est peut-être pas étrangère aux difficultés d'interpréter et de concilier les droits de chacun. En effet, tandis que dans les régimes d'administration autres que celui des successions, la saisine est entièrement conférée à l'administrateur, en droit successoral, la saisine est attribuée aux héritiers et légataires, tandis que son exercice est confié en exclusivité au liquidateur. La saisine successorale fait donc l'objet d'une scission entre ce que l'on pourrait appeler « la propriété de la saisine » et « l'exercice de la saisine ».

60. Cette scission n'est d'ailleurs pas sans rappeler celle sur laquelle sont précisément fondés les régimes d'administration du bien d'autrui – et notamment l'administration des fiducies –, soit une distinction entre le droit et le pouvoir¹²⁴. En adoptant une telle perspective, il serait possible d'éviter de considérer qu'il y a opposition entre la saisine du liquidateur et celle des héritiers et légataires et entre la possession du liquidateur et la propriété des héritiers et légataires, pour plutôt y voir une complémentarité portant sur deux facettes différentes de la liquidation successorale. Et alors, la propriété des biens successoraux ne devrait poser aucune difficulté, puisqu'elle est transmise automatiquement et exclusivement aux héritiers et aux légataires. Quant aux pouvoirs sur les biens, il s'agirait d'un domaine réservé au liquidateur, car c'est à lui qu'ils sont accordés en exclusivité, quoique parfois seul, parfois avec le consentement du tribunal ou des héritiers¹²⁵. De ce point de vue, le processus d'analyse est relativement facile en droit successoral, puisque le questionnement sur la propriété des biens ne pose aucune difficulté, la propriété des biens passant directement, immédiatement et automatiquement aux héritiers et aux légataires. Ne reste alors que celui relatif aux pouvoirs sur les biens qui, en raison

124. Sur cette question, voir Madeleine CANTIN CUMYN, « La fiducie en droit québécois, dans une perspective nord-américaine », dans *Le Trust et la fiducie de Trust / Implications pratiques*, Colloque U.C.L.-K.U.L., 9 février 1997, n° 9, p. 75.

125. Nous avons déjà abordé cette piste de réflexion : voir Jacques BEAULNE, « Revue sélective de jurisprudence 2004 / Successions », (2004-2005) 107 *R. du N.* 63, 87 et s. Pour une discussion sur la distinction entre le « droit » et le « pouvoir » en matière d'administration fiduciaire, voir notamment Jacques BEAULNE, *Droit des fiducies*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, n° 53.1, p. 44.

des règles de l'administration du bien d'autrui, sont conférés en exclusivité au liquidateur.

2. L'impact des règles de l'administration sur la capacité des héritiers et des légataires

61. Comme le note si justement la professeure Cantin Cumyn, il existe une étroite corrélation entre les régimes d'administration du bien d'autrui et le principe de la pleine capacité juridique¹²⁶. D'une part, le *Code civil du Québec* prévoit l'ouverture de ces régimes lorsque l'incapacité juridique d'une personne est constatée ; c'est le cas, par exemple, de la tutelle au mineur ou des régimes de protection du majeur inapte. D'autre part, même en présence d'une personne dont la capacité juridique est entière, le législateur a cru pertinent de recourir aux régimes d'administration du bien d'autrui. Évidemment, l'objectif de ces régimes est différent du cas précédent puisque la personne – « autrui » – visée par le régime n'est pas juridiquement incapable. Dans ce cadre particulier, la charge d'administrateur du bien d'autrui donne à son titulaire le droit d'écarter le principe de la pleine capacité juridique d'un tiers, notamment en empêchant ce dernier d'agir ou de s'abstenir d'agir « [l]orsque la personne dont les droits sont affectés par l'administration a la pleine capacité juridique, l'habilitation de l'administrateur vient restreindre la capacité d'exercice du titulaire des biens »¹²⁷.

62. C'est aussi l'opinion de Joseph Sirois, qui écrit :

[...] il y a atteinte profonde à la personnalité de l'héritier, qui perd le libre exercice de ses droits sur son patrimoine ou, à tout le moins, sur une partie de celui-ci.

En retirant l'exercice de la saisine à l'héritier pendant la liquidation, le législateur rend l'héritier de facto incapable d'aliéner ou d'engager la portion de son patrimoine provenant de la succession.¹²⁸

63. La liquidation successorale serait un cas prévu par la loi où le propriétaire d'un bien est privé de ses pouvoirs sur ces biens : la privation est toujours temporaire – elle dure jusqu'à la fin de la liquidation – et soit presque totale – lorsque le testament prévoit, par

126. Madeleine CANTIN CUMYN, *L'administration du bien d'autrui*, coll. « Traité de droit civil », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, n° 74, p. 65.

127. *Ibid.*

128. J. SIROIS, *supra*, note 2, p. 208.

exemple, la pleine administration – soit partielle dans les autres cas. Dans le contexte de la liquidation successorale, le liquidateur, chargé de la simple administration du bien d'autrui et détenteur exclusif de l'exercice de la saisine des héritiers et des légataires, a donc seul le plein exercice des droits transmis par la succession. Et cela, nonobstant le fait que tous les héritiers et légataires bénéficient à la fois de la pleine capacité juridique et de la saisine successorale légale. Par ailleurs, le fait qu'un tiers se voie attribuer l'exercice exclusif de droits pourtant possédés par une personne dotée de la pleine capacité juridique est exceptionnel. C'est néanmoins possible, à certaines conditions bien entendu. Conditions qui, dans le contexte de la liquidation successorale, sont effectivement respectées : « la qualité d'administrateur du bien d'autrui doit être compatible avec le principe de la capacité juridique. Étant constitutive d'une limite à la capacité, elle doit être fondée dans l'application d'une disposition légale, ou résulter d'une habilitation par la personne même dont les biens font l'objet de l'administration »¹²⁹.

3. La nature des pouvoirs du liquidateur

64. La distinction entre « pouvoirs de représentation » et « pouvoirs propres » chez le liquidateur n'est pas, non plus, sans intérêt. Bien au contraire ! Lorsqu'une personne jouit de pouvoirs de représentation, elle agit dans le seul intérêt du représenté et peut, à ce titre, exercer les droits de ce dernier à sa place et en son nom :

Les pouvoirs exercés par l'administrateur du bien d'autrui sont des pouvoirs de représentation lorsqu'il doit agir au nom et dans l'intérêt du titulaire du bien. En effet, la représentation suppose qu'un acte juridique soit accompli par le représentant au nom et pour le compte du représenté.¹³⁰

65. En comparaison, celui qui détient, comme administrateur, des pouvoirs propres n'a pas nécessairement à les exercer dans l'intérêt exclusif du titulaire des biens. Il doit, au contraire, prendre en compte d'autres intérêts. La situation du liquidateur successoral illustre parfaitement le cas d'un administrateur doté de pouvoirs propres : à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration, il exerce ses pouvoirs sur des biens qui appartiennent, tantôt aux héritiers tantôt aux légataires à titre particulier. Toutefois, il doit, dans le cadre de ses fonctions, veiller à

129. M. CANTIN CUMYN, *supra*, note 126, n° 74, p. 65.

130. *Ibid.*, n° 110, p. 88.

l'intérêt d'autres, en particulier celui des créanciers¹³¹ ; il exerce donc des pouvoirs qui lui sont propres, dans le cadre de sa charge d'administrateur¹³², et non des pouvoirs de représentation, puisqu'il ne cherche pas, dans le contexte de son administration, à servir l'unique intérêt des héritiers et des légataires¹³³. Conclusion qui, selon la professeure Cantin Cumyn, s'impose : le liquidateur successoral n'exerce aucun pouvoir de représentation : « Il [le liquidateur] agit sur les biens de la succession en son nom propre pour régler les dettes, sans représenter quiconque »¹³⁴.

4. Le moment de cessation des fonctions du liquidateur

66. Une lecture conjointe des articles 777 et 819 C.c.Q. permet de déterminer avec précision le moment où prennent fin les fonctions du liquidateur successoral, qui s'étendent de l'ouverture de la succession et pendant toute la durée de la liquidation. Par la force des choses, elles cessent au moment où prend fin cette liquidation. Or, ce moment est fixé à l'article 819 C.c.Q., qui envisage différents scénarios de liquidation et leur dénouement correspondant : paiement des créanciers et légataires particuliers ou prise en charge du paiement de leurs créances ou dettes ; épuisement de l'actif de la succession. Concrètement, la perte des pouvoirs du liquidateur – y compris sa saisine sur les biens successoraux – se produit au moment où les héritiers accordent à ce dernier une quittance totale et finale de son administration – laquelle opère la décharge du liquidateur – après avoir accepté son compte¹³⁵. La professeure Cantin Cumyn acquiesce également à cette conclusion, elle qui écrit que « la clôture de la liquidation met fin à l'exercice par [le liquidateur] de la saisine des héritiers. Ceux-ci reprennent donc le plein exercice des droits acquis par succession »¹³⁶.

67. L'on sait par ailleurs que, dans certains cas, les fonctions et pouvoirs du liquidateur se trouvent prolongés, que ce soit en raison

131. Voir notamment les articles 776, 804, 806 et 808 C.c.Q.

132. M. CANTIN CUMYN, *supra*, note 126, n° 111, p. 89.

133. *Ibid.*, n° 124, p. 103, n° 235, p. 195 et n° 238, p. 197-198. En ce sens, voir aussi Marc-André LAMONTAGNE, « Liquidation et partage des successions », dans *La réforme du Code civil*, Ste-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 374 et *Blackburn-Moreault c. Moreault*, J.E. 96-2264 (C.A.).

134. M. CANTIN CUMYN, *supra*, note 126, n° 124, p. 103.

135. C.c.Q., art. 819 al. 2 et 822 al. 1. Sur la question de l'acceptation du compte définitif et de la décharge du liquidateur, voir Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 754, p. 381.

136. M. CANTIN CUMYN, *supra*, note 126, n° 239, p. 200.

du testament du défunt ou à la suite d'une convention des héritiers. Par exemple, le testateur peut avoir conféré à son liquidateur le pouvoir de procéder à la formation des lots et au partage des biens entre les héritiers ou lui avoir attribué les pouvoirs d'une administration prolongée sur les biens de certains de ses héritiers ou légataires inaptes ou mineurs ; de même, les héritiers peuvent avoir choisi de conférer au liquidateur la responsabilité de voir à ce partage¹³⁷. Quoi qu'il en soit, et bien que la légalité de ces hypothèses ne soit pas en cause, il faut bien reconnaître qu'il en résulte une situation juridique tout à fait différente de celle qui avait pris naissance lors de l'ouverture de la succession : le liquidateur qui continue alors certaines fonctions et assume de nouveaux pouvoirs n'agit plus comme « liquidateur successoral », mais plutôt à un autre titre :

Une fois que la liquidation du passif est terminée, le principe de la capacité juridique et le caractère strictement légal des incapacités d'exercice imposent certaines balises à la faculté du testateur de différer indéfiniment ou pour une longue durée le moment où les héritiers entrent en possession de leur héritage et exercent eux-mêmes les prérogatives découlant de leurs droits. Il s'ensuit que la nouvelle qualité, à laquelle l'article 837 du Code fait référence, susceptible de permettre à un liquidateur de conserver des pouvoirs sur tout ou partie de l'actif d'une succession, doit ressortir des cas où la loi autorise une personne à agir à l'égard de biens qui ne sont pas les siens.¹³⁸

68. De l'analyse et des réponses à ces trois questions, il nous semble possible de tirer les règles suivantes :

1. Les pouvoirs du liquidateur successoral ne sont pas des pouvoirs de représentation : dans l'exercice de ses fonctions,

137. La professeure Cantin Cumyn donne d'autres exemples de telles situations : le liquidateur est également désigné tuteur à un héritier mineur, ou fiduciaire ; le liquidateur est choisi comme gérant de l'indivision successorale (C.c.Q., art. 1027 et suiv.) ; le partage est différé, soit par le testament ou par ordonnance du tribunal (C.c.Q., art. 837 et 839) ou l'indivision est maintenue par les héritiers eux-mêmes (C.c.Q., art. 1012 et s.). Voir *ibid.*, n° 239, p. 199.

138. *Ibid.*, n° 239, p. 198-199. Pour François Vaillancourt, le liquidateur à qui le testateur a accordé des pouvoirs relatifs au partage des biens successoraux agit alors à un titre autre que celui de liquidateur, sa saisine continue sans interruption sur son nouveau titre et ses fonctions de liquidateur reprennent ensuite jusqu'à ce que soit effectuée la délivrance des biens aux héritiers. Voir François VAILLANCOURT, *La liquidation des successions : aspects non contentieux*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 64. Nous ne pouvons souscrire totalement à ce raisonnement, qui semble impliquer que le rôle de liquidateur pourrait être suspendu temporairement – mais pas la saisine – pour lui permettre de remplir certaines tâches particulières pour reprendre par la suite.

celui-ci ne « représente » pas les héritiers ou les légataires. Il n'est pas leur mandataire et il n'est pas tenu d'agir dans leur seul intérêt.

2. Nonobstant la pleine capacité juridique des héritiers et des légataires, le liquidateur bénéficie de pouvoirs qui lui permettent d'administrer – dans les limites de la simple ou de la pleine administration du bien d'autrui, selon les circonstances – les biens successoraux. L'exercice de ses pouvoirs est exclusif et suspend corrélativement, pendant toute la durée de la liquidation, la capacité juridique des héritiers et légataires sur les biens successoraux.
3. Les pouvoirs – et la saisine – du liquidateur prennent nécessairement et toujours fin lors de sa décharge par les héritiers qui recouvrent alors leur pleine capacité juridique et l'exercice de leur saisine sur les biens dont ils ont hérité.

III- COORDINATION DES NOUVELLES RÈGLES RELATIVES À LA SAISINE

69. Il reste maintenant à examiner le fonctionnement de la saisine successorale du *Code civil du Québec* afin d'en analyser les effets concrets sur les situations et les personnes. Pour ce faire, nous porterons tour à tour notre attention sur deux perspectives où la coordination de la saisine doit entrer en jeu avec d'autres dispositions législatives. En premier lieu, nous nous demanderons si les règles relatives à la saisine du liquidateur et des héritiers/légataires sont coordonnées à l'intérieur même du *Code civil du Québec* (A). En second lieu, nous nous interrogerons sur cette même coordination en droit statutaire (B).

A. À l'intérieur du *Code civil du Québec*

70. Le professeur Brière examinait d'un œil critique deux moments spécifiques dans la liquidation d'une succession où les effets de la saisine pouvaient être mis en veilleuse, voire suspendus : l'apposition des scellés et la déclaration de transmission des droits d'un héritier¹³⁹. Dans le premier cas, l'auteur concluait que le geste – par ailleurs expressément autorisé en vertu de l'article 792 C.c.Q. – avait comme seul effet de suspendre le droit des héritiers

139. G. BRIÈRE, *supra*, note 6, n^{os} 105-107, p. 68.

d'appréhender le bien sous scellé. Dans le second, Brière estimait que la déclaration de l'article 2998 C.c.Q. n'avait aucun effet sur la saisine, puisque son objectif était de rendre la transmission des biens opposable aux tiers¹⁴⁰, conformément à l'article 2941 C.c.Q.

71. De fait, la relation entre la saisine successorale et la déclaration de transmission immobilière soulève les quatre questions suivantes :

1. La rédaction et la publication d'une déclaration de transmission immobilière constituent-elles une confirmation de l'abandon de la saisine du liquidateur successoral au profit de l'héritier ou du légataire à titre particulier ?
2. La rédaction et la publication d'une déclaration de transmission immobilière sont-elles requises lorsque le liquidateur aliène un immeuble au profit d'un tiers durant la liquidation successorale, c'est-à-dire avant même d'en avoir fait délivrance à l'héritier ou au légataire à titre particulier ?
3. La rédaction et la publication d'une déclaration de transmission immobilière constituent-elles un transfert du droit de propriété entraînant *ipso facto* l'application de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*¹⁴¹ ?
4. Lorsque le liquidateur aliène un immeuble au profit d'un tiers durant la liquidation successorale, peut-on considérer qu'il n'y a eu qu'un seul transfert du droit de propriété au sens de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (soit

140. G. BRIÈRE, *supra*, note 81, n° 86, p. 70. Rappelons cependant que la transmission comme telle de la propriété a lieu de plein droit et instantanément lors de l'ouverture de la succession au profit des héritiers et des légataires ; ils sont donc propriétaires des biens dont ils ont hérité, mais cette transmission n'est pas encore opposable aux tiers. On peut donc partiellement comparer cette situation au contrat de vente d'un immeuble, qui, quoique parfait du seul consentement des parties (C.c.Q., art. 1708), doit cependant être publié pour devenir opposable aux tiers (C.c.Q., art. 2941 et 2938 al. 1). Par contre, il existe une importante différence entre les deux situations, puisque, par la vente, l'acquéreur devient pleinement propriétaire du bien vendu et acquiert le plein exercice de tous les droits y rattachés, tandis que, dans le cas de l'héritier, c'est le liquidateur qui exerce les pouvoirs et droits rattachés à la propriété des biens successoraux, par l'entremise de la saisine et surtout en raison de son statut d'administrateur du bien d'autrui.

141. L.R.Q., c. D-15.1.

une aliénation directe de la succession du défunt au tiers, sans « l'intermédiaire » de l'héritier) ?

72. Les deux dernières questions feront l'objet d'une analyse particulière plus loin¹⁴² ; nous nous limiterons donc pour l'instant aux deux premières.

1. La rédaction et la publication d'une déclaration de transmission immobilière constituent-elles une confirmation de l'abandon de la saisine du liquidateur successoral au profit de l'héritier ou du légataire à titre particulier ?

73. Comme nous l'avons longuement souligné précédemment¹⁴³, le fondement de la saisine – particulièrement dans le *Code civil du Québec* – n'est pas la transmission successorale. En conséquence, la déclaration de transmission ne peut pas, par elle-même, confirmer la suspension – encore moins la disparition – de la saisine du liquidateur successoral¹⁴⁴, puisque la saisine est sans rapport avec la transmission des biens, qui a lieu indépendamment de la question de la saisine. Tout comme, d'ailleurs, il semble également qu'elle soit étrangère au concept de la continuation de la personne

142. Voir *infra*, n^{os} 81 et s.

143. En droit français, les auteurs – dont Flour et Souleau – estiment que la saisine n'a aucun rapport avec la transmission de la propriété (*supra*, n^o 14). Pareillement, sous le *Code civil du Bas Canada*, la doctrine reconnaissait que la saisine n'était pas la transmission de la propriété des biens ou des droits du défunt (*supra*, n^o 21) et Mayrand, tout particulièrement, rappelait qu'il ne fallait pas confondre saisine et transmission de la succession (*supra*, n^o 27). Nous avons également souligné que la relation entre la transmission des droits et la saisine ne signifiait pas que l'héritier pouvait exercer les droits qui lui avaient été transmis, car l'exercice des droits relevait du domaine de la saisine (*supra*, n^o 15) et que l'analyse de l'arrêt *Hall* de la Cour suprême du Canada avait amené la doctrine à conclure que la saisine n'était pas la transmission de la propriété (*supra*, n^o 30). Enfin, nous avons noté que la saisine, telle que conçue au *Code civil du Québec*, semblait inadéquate comme fondement de la transmission successorale, car elle concernait en réalité l'exercice des droits successoraux et non leur transmission (*supra*, n^o 11) et parce qu'elle ne pouvait même plus être considérée comme le fondement de cette transmission et cela, nonobstant la présence d'un certain lien entre la transmission du patrimoine et la saisine. De toute manière, le régime d'administration du bien d'autrui qui chapeaute dorénavant la liquidation successorale crée une distinction suffisamment nette entre la propriété des biens successoraux et les pouvoirs sur ces biens, en attribuant les pouvoirs d'administration à un liquidateur sur des biens qui sont pourtant la propriété de personnes pleinement capables (*supra*, n^o 68).

144. Dans le même sens, voir l'opinion que nous avons déjà exprimée en 2002, dans J. BEAULNE, *supra*, note 135, n^o 622, p. 322 et n^{os} 630-631, p. 325.

du défunt¹⁴⁵, un auteur ayant plutôt établi une corrélation entre la saisine et le phénomène de la séparation des patrimoines¹⁴⁶. En elle-même, la déclaration de transmission ne permet donc pas de conclure que le liquidateur a abandonné sa saisine sur l'immeuble qui en est l'objet. En conséquence, il apparaît certain que même après la publication d'une telle déclaration, le liquidateur conserve, en exclusivité, sa saisine et ses autres pouvoirs sur l'immeuble – dont celui de l'aliéner – avec ou sans le consentement de l'héritier, selon l'étendue de ses pouvoirs¹⁴⁷ ; cela est évidemment tout à fait normal, en raison des pouvoirs attribués au liquidateur en sa qualité d'administrateur du bien d'autrui.

74. La déclaration de transmission n'est aucunement translatrice de droit ; elle ne fait que rendre public et opposable aux tiers le droit de propriété de l'héritier ou du légataire particulier dans un bien de la succession. Elle n'est pas non plus un « contrat » auquel prendraient part, d'un côté, la succession et de l'autre, l'héritier ou le légataire. Elle ne comporte aucun transfert de droit par la succession ou le liquidateur, puisque la transmission s'est opérée de plein droit dès l'ouverture de la succession et que l'héritier ou le légataire est devenu, dès cet instant, propriétaire des biens de l'héritage. En ce sens, le liquidateur n'abandonne, ne cède ni ne transfère quoi que ce soit par la déclaration de transmission. C'est sans doute ce qui explique que, bien que cette dernière soit généralement l'œuvre du liquidateur successoral, aucune disposition légale ne l'exige ; la déclaration de transmission peut donc être signée soit par le liquidateur, soit par l'héritier ou le légataire lui-même, voire par un tiers, car son objet est strictement de requérir la publication d'un droit¹⁴⁸. Il faut donc cesser de voir dans la rédaction et la publication d'une déclaration de transmission un indice de l'abandon de la saisine du liquidateur, puisque, à la rigueur, une telle déclaration pourrait être exécutée dans les premiers jours du début de la liquidation sans

145. *Supra*, n° 42.

146. J. SIROIS, *supra*, note 2, p. 208-209.

147. C.c.Q., art. 804 al. 2. Si le testament a accordé au liquidateur les pouvoirs de pleine administration ou le pouvoir spécifique d'aliéner les immeubles sans le consentement des héritiers, celui-ci pourra donc encore aliéner seul un immeuble de l'hérédité. Quant à l'immeuble légué à titre particulier, son aliénation par le liquidateur est assujettie à des conditions additionnelles ; voir J. BEAULNE, *supra*, note 135, n° 576, p. 296.

148. *Ibid.*, n° 639, p. 322, ainsi que la note 996.

pour autant porter ombrage aux pouvoirs d'administrateur et à la saisine du liquidateur¹⁴⁹.

2. La rédaction et la publication d'une déclaration de transmission immobilière sont-elles requises lorsque le liquidateur aliène un immeuble au profit d'un tiers durant la liquidation successorale ?

75. Afin de répondre à cette question, imaginons le cas suivant : une personne décède en léguant tous ses biens à ses deux frères (majeurs) et en désignant l'un d'eux liquidateur successoral, avec les pouvoirs d'aliénation les plus étendus. Supposons qu'en cours de liquidation, le liquidateur reçoive une offre alléchante sur l'un des immeubles de la succession. La question serait alors la suivante : peut-il vendre cet immeuble à un tiers « directement », en sa qualité de liquidateur, sans rédiger et publier une déclaration de transmission ?

76. Tout d'abord, il est certain que le liquidateur a les pouvoirs nécessaires pour aliéner l'immeuble ; cela ne fait aucun doute et, à cet égard, l'aliénation qu'il ferait serait valable. Ce qui risque de poser problème toutefois, est la rupture de la continuité du droit de propriété, c'est-à-dire la défectuosité de la chaîne des titres de propriété de l'immeuble. En effet, il ne faut pas confondre la saisine et les pouvoirs du liquidateur et le droit de propriété transmis aux héritiers par la succession¹⁵⁰. Même si le liquidateur jouit des pleins pouvoirs sur les biens successoraux, y compris celui d'aliéner seul les immeubles, ce sont les héritiers – et eux seuls – qui en sont les propriétaires. Le droit de propriété qui est transmis au tiers n'est pas celui du défunt, car il n'y a aucun lien de droit entre ce dernier et le tiers acquéreur ; le droit de propriété dans l'immeuble n'est pas transmis directement du défunt (ou de sa succession, qui n'a aucune existence ou personnalité juridique) au tiers acquéreur, mais passe nécessairement par l'héritier.

149. Pour un survol des éléments d'analyse relativement aux conséquences de l'insertion d'une clause de délivrance de legs dans une déclaration de transmission, voir Jacques BEAULNE, « Liquidateur successoral, déclaration de transmission, conjoint de fait et succession ab intestat, survie de l'obligation alimentaire », (1996) 2 *C.P. du N.* 93, 10-102 (Question 8).

150. Dans *Duclos-Bélanger c. Bélanger*, J.E. 2005-210 (C.S.), le juge Claude Tellier écrit : « [...] les exécuteurs exercent la saisine des biens dès l'ouverture de la succession. Avoir la saisine des biens ne veut pas dire qu'on devient propriétaire de ces biens » (par. 30) et rappelle que « [...] dès l'instant du décès de [...], ses biens sont tombés dans le patrimoine des enfants et les exécuteurs n'en ont eu que la saisine » (par. 31).

77. Il ne faut en effet pas confondre le droit de propriété sur l'immeuble et le pouvoir d'aliéner cet immeuble¹⁵¹. Il est indéniable, certes, que le liquidateur bénéficie du pouvoir d'aliéner seul l'immeuble de la succession, mais il n'en demeure pas moins que le droit de propriété sur ce dernier appartient, depuis l'ouverture de la succession, aux héritiers. Et le liquidateur n'est ni le mandataire du défunt, ni celui des héritiers. Ainsi qu'on l'a déjà souligné, les pouvoirs du liquidateur sont des pouvoirs propres et non de représentation¹⁵². Il agit en sa qualité d'administrateur du bien d'autrui : à ce titre, il a le pouvoir de vendre, mais ce qu'il vend – l'objet de la vente –, c'est le droit de propriété des héritiers. De ce point de vue, l'on peut alors comprendre que la déclaration de transmission soit essentielle pour assurer la continuité du titre entre le défunt et les héritiers à défaut de quoi il y aura une défectuosité dans la chaîne des titres de propriété. Et, en conclusion, lorsqu'il y a aliénation d'un immeuble de la succession par le liquidateur au profit d'un tiers pendant la durée de la liquidation, il est absolument indispensable – afin d'assurer la continuité de la chaîne de titres – qu'il y ait eu rédaction et publication d'une déclaration relatant la transmission du bien du défunt aux héritiers.

B. En droit statutaire

78. La coordination des règles de la saisine avec le droit statutaire n'est pas chose simple, puisque la nature même de la saisine s'arrime plutôt mal à maints égards avec le concept de « transfert du droit de propriété » sur lequel certaines lois statutaires sont fondées. En l'espèce, deux législations retiendront notre attention, soit la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

1. La saisine du liquidateur et la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

79. Comme nous venons de le démontrer¹⁵³, la saisine ne constitue pas une transmission du droit de propriété comme telle, puisque celle-ci s'est opérée *de plano* dès l'ouverture de la succession ; son seul but est de publiciser la transmission des droits. Toutefois, cette transmission instantanée pose problème lorsque l'objet

151. Voir aussi J. BEAULNE, *supra*, note 149, 101.

152. *Supra*, n^{os} 64 et s.

153. *Supra*, n^o 73.

de la transmission est un immeuble. Cela s'explique à la fois par la nécessité de concilier le transfert de propriété au profit de l'héritier et le maintien de la saisine au profit du liquidateur et l'imposition des droits de mutations entre les mains d'une personne – l'héritier – qui, tout en étant propriétaire de l'immeuble en question, n'a sur ce dernier aucun pouvoir d'administration ou d'aliénation, puisque ces pouvoirs sont entre les mains d'un administrateur, le liquidateur.

80. Afin d'entreprendre cette analyse, revenons aux questions posées précédemment relativement à la déclaration de transmission immobilière et auxquelles nous tenterons dès à présent d'apporter réponse :

1. La rédaction et la publication d'une déclaration de transmission immobilière constituent-elles un transfert du droit de propriété entraînant *ipso facto* l'application de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*¹⁵⁴ ?
2. Lorsque le liquidateur aliène un immeuble au profit d'un tiers durant la liquidation successorale, peut-on considérer qu'il n'y a eu qu'un seul transfert du droit de propriété au sens de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (soit une aliénation directe de la succession du défunt au tiers, sans « l'intermédiaire » de l'héritier) ?
 - a) *La rédaction et la publication d'une déclaration de transmission immobilière constituent-elles un transfert du droit de propriété entraînant ipso facto l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières ?*

81. Dans son ouvrage¹⁵⁵, Marie-Pier Cajolet présentait une étude fort complète de la question en proposant un tour d'horizon dont l'un des points focaux était notamment « qu'est-ce qu'un transfert au sens de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* » ? En matière de transmission à cause de mort, l'auteure signalait que tant le legs que la donation à cause de mort entraînent bien évidemment dans cette définition et que, sous réserve des cas

154. L.R.Q., c. D-15.1.

155. Marie-Pier CAJOLET, *Les droits sur les mutations immobilières*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2004.

d'exonération, les deux étaient assujettis au paiement des droits prévus par la loi¹⁵⁶.

82. En ce qui concerne spécifiquement le cas de la déclaration de transmission, l'auteure distinguait entre celle qui comportait une délivrance de legs et celle qui n'en portait point. Dans le premier cas, la solution ne posait, selon M^e Cajolet, aucun problème, car il y avait alors nécessairement transfert du droit de propriété en faveur de l'héritier ou du légataire et, conséquemment, l'obligation au paiement de droits de mutations s'imposait¹⁵⁷. Cependant, lorsque la déclaration de transmission ne prévoyait ni la délivrance du legs, ni l'abandon de la saisine du liquidateur au profit de l'héritier ou du légataire, la question devenait plus délicate et deux points de vue ont été exprimés. Pour les fins de la présente discussion, il nous a semblé indispensable de résumer chacun d'eux.

83. Selon une première théorie, la déclaration de transmission qui ne comporte pas de délivrance de legs n'emporte point transfert du droit de propriété, puisqu'il n'y a pas de remise du bien à l'héritier ou au légataire ; ce n'est que lorsque la délivrance effective du bien aura lieu qu'un droit de mutation pourra être levé¹⁵⁸. C'est d'ailleurs à cette ligne de pensée que s'était rallié le juge Antonio de Michele de la Cour du Québec, division des petites créances dans une décision rendue le 15 mars 2004¹⁵⁹. Dans cette action où le légataire universel – qui était également le liquidateur – réclamait de la Ville de Montréal le remboursement des droits de mutations qu'il avait payés à cette dernière, la déclaration de transmission publiée au registre foncier contenait une clause expresse de « non-délivrance de legs ». La Ville, s'appuyant notamment sur les articles 613, 645, 735 et 738 C.c.Q., soutenait que le transfert de propriété de l'immeuble s'était opéré de plein droit dès le moment de l'ouverture de la succession et que l'héritier en était dès lors devenu propriétaire, nonobstant la non-délivrance de l'immeuble. Le juge estimait cependant qu'il y avait « confusion » de la part de la Ville de Montréal en raison du fait que le légataire universel était en même temps le liquidateur successoral. Or, selon lui, la situation était claire, puisque, dans la déclaration de transmission, le demandeur n'agissait pas comme héritier, mais plutôt « [...] en sa qualité de liquidateur à la succession

156. *Ibid.*, n° 9, p. 3.

157. *Ibid.*, n° 22, p. 5.

158. *Ibid.*, n° 23, p. 5.

159. *Archambault c. Ville de Montréal*, C.Q. Montréal (Div. petites créances), n° 500-32-072624-036, 15 mars 2004.

et conservait la saisine de l'immeuble concerné, à titre de liquidateur testamentaire »¹⁶⁰. Et, d'ajouter le juge, lorsque le demandeur a par la suite vendu l'immeuble à un tiers en sa qualité de liquidateur, il « [...] a été conséquent avec lui-même »¹⁶¹. Pour ces raisons, il conclut qu'il « [...] n'y a jamais eu de transfert du bien immobilier en faveur du demandeur à titre d'héritier [...] »¹⁶² et ordonne à la Ville de Montréal de rembourser le demandeur du trop-perçu en droits de mutations.

84. Selon une seconde théorie à laquelle ont déjà souscrit d'autres auteurs, dont nous-même¹⁶³, il importe peu que la déclaration de transmission contienne ou non une délivrance de legs ; dans tous les cas, elle demeurerait assujettie à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*. M^e Cajolet souligne que les motifs au soutien de cette seconde solution sont de deux ordres, l'un théorique, l'autre pratique : premièrement, la saisine, laquelle a lieu instantanément et de plein droit selon l'article 625 C.c.Q. et deuxièmement, l'impossibilité de publier un acte de délivrance de legs distinctement au registre foncier¹⁶⁴. Sans vouloir s'étendre trop longuement sur ces justifications pour les critiquer, et même si nous souscrivons à la dernière théorie, celles-ci ne nous semblent pas nécessairement convaincantes. D'une part, en effet, la saisine de l'héritier ou du légataire ne correspond pas au droit de propriété transmis par la succession. Que la saisine soit instantanée et de plein droit, soit ; mais, comme nous l'avons déjà souligné, ce sont deux choses distinctes¹⁶⁵. D'autre part, il semble curieux qu'une règle de pure pratique et de publicité des droits – l'impossibilité de publier distinctement une délivrance de legs – puisse créer une règle de droit positif, en l'occurrence les conséquences juridiques d'une déclaration de transmission.

85. Pour notre part, nous estimons que la déclaration de transmission, *per se*, doit effectivement être assujettie à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et ce, indépendamment du fait qu'elle renferme ou non une délivrance de legs. En effet, même si

160. Au paragraphe 16 du jugement.

161. Au paragraphe 17 du jugement.

162. Au paragraphe 18 du jugement.

163. Denys-Claude LAMONTAGNE, *La publicité des droits*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, n^o 43, p. 31-32 et J. BEAULNE, *supra*, note 135, n^o 629, p. 324-325.

164. M.-P. CAJOLET, *supra*, note 155, n^o 23, p. 6.

165. *Supra*, n^o 73.

le « transfert » des droits de l'héritier ou du légataire ne correspond pas tout à fait à celui défini à l'article 1 de cette loi, soit « le transfert du droit de propriété d'un bien »¹⁶⁶, il n'en demeure pas moins que c'est la déclaration de transmission qui rend public et opposable ce transfert de propriété et qui assure ainsi la continuité dans la chaîne de titres des immeubles¹⁶⁷. Encore une fois, il ne faut pas confondre l'abandon de la saisine de l'immeuble – ou sa conservation par le liquidateur – et le transfert de propriété au profit de l'héritier ou du légataire. Que le liquidateur conserve ou abandonne sa saisine ne change en rien la transmission automatique de la propriété au profit de l'héritier ou du légataire ; ce dernier phénomène a, de toute façon, déjà eu lieu de plein droit et le titre de propriété de l'immeuble est déjà entre les mains de ce dernier. Certes, la loi prévoit que l'héritier ne peut exercer la saisine sur ce bien et que seul le liquidateur – administrateur du bien d'autrui – détient les pouvoirs sur ce dernier ; mais il n'en demeure pas moins que c'est l'héritier et non le liquidateur qui en est le propriétaire.

86. L'acceptation de la seconde théorie quant à l'application de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* à la déclaration de transmission ne règle pas pour autant tous les problèmes, notamment celui relatif aux conséquences de la loi lors d'un partage subséquent d'un immeuble entre les cohéritiers ou colégataires. Ainsi se pose alors la question de savoir s'il vaut mieux préparer et publier la déclaration de transmission le plus tôt possible après l'ouverture de la succession ou, au contraire, seulement au moment du partage de l'immeuble entre les cohéritiers¹⁶⁸.

166. En réalité, la transmission de la propriété des biens successoraux s'est opérée de plein droit dès l'ouverture de la succession ; en ce sens, le « transfert » ne résulte pas de la déclaration de transmission, qui ne fait que publiciser la transmission successorale, mais plutôt, soit de la loi (succession légale) ou du testament du propriétaire de l'immeuble (succession testamentaire). Or, curieusement, la loi ne permet plus la publication du testament d'une personne décédée, de sorte que le titre véritable de propriété dans le cas de la succession testamentaire n'est jamais publié.

167. Juridiquement, c'est plutôt, soit la loi (succession légale), soit le testament (succession testamentaire) qui est la source de la transmission du droit de propriété du défunt à l'héritier ou au légataire particulier. La déclaration de transmission contient toutefois les renseignements nécessaires pour expliquer ce transfert de droit, puisqu'elle énonce les faits matériels et juridiques de la dévolution ; voir J. BEAULNE, *supra*, note 135, nos 646-648, p. 329-330.

168. Pour une illustration d'une situation où un tel problème se pose, voir M.-P. CAJOLET, *supra*, note 155, n° 24, p. 6. À partir d'un exemple portant sur le legs d'un immeuble à deux personnes dont une seule bénéficie d'une exonération (à suivre...)

- b) *Lorsque le liquidateur aliène un immeuble au profit d'un tiers durant la liquidation successorale, peut-on considérer qu'il n'y a eu qu'un seul transfert du droit de propriété au sens de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières ?*

87. Dans l'affaire *Archambault* précédemment citée¹⁶⁹, c'est en fait la conclusion à laquelle en est arrivé le juge, qui estime qu'il n'y a jamais eu de transfert de l'immeuble de la défunte au profit de l'héritier. L'unique transfert de propriété en cause aurait donc été un transfert « direct » de la défunte au profit du tiers acquéreur (celui à qui le liquidateur a, en cette qualité, vendu l'immeuble de la succession). À notre humble avis, cette situation cause un sérieux vice dans la chaîne de titres de l'immeuble, puisqu'il n'y a aucun lien, dans le droit de propriété, entre la défunte et le tiers qui a acquis l'immeuble en question. Certes, le liquidateur doté des pouvoirs les plus étendus peut vendre un immeuble de la succession sans le consentement des héritiers ou légataires, mais ce pouvoir repose quand même sur la prémisse que l'immeuble appartient à ces derniers ! « Autrui », pour lequel le liquidateur administre, ce sont les héritiers, et non le défunt, comme nous le verrons immédiatement.

88. L'on a en effet déjà expliqué que le liquidateur est un administrateur du bien d'autrui¹⁷⁰. Or, le bien qu'il administre en cette qualité est celui de l'héritier ou du légataire, et non celui du défunt, puisque le transfert de propriété du dernier au premier s'est opéré de plein droit dès l'ouverture de la succession. C'est d'ailleurs pour cette raison que le droit supplétif du *Code civil du Québec* défend normalement au liquidateur d'aliéner la plupart des biens successoraux sans le consentement des héritiers ou des légataires¹⁷¹ : il s'agit en effet de leurs biens ! Ce sont eux qui, depuis l'ouverture de la succession, en sont les propriétaires. En ce sens, la déclaration de transmission ne fait que rendre publique et opposable au tiers cette transmission qui a déjà eu lieu. Mais voilà : pour que la chaîne de titres de l'immeuble soit ininterrompue, le titre de l'héritier ou du légataire doit être publié. Et ce titre, c'est précisément la déclaration

(...suite)

du paiement des droits, l'auteure explique les conséquences différentes selon que la déclaration de transmission est rédigée et publiée avant le partage ou concomitamment au partage.

169. *Supra*, n° 83.

170. *Supra*, nos 55 et s.

171. C.c.Q., art. 804, al. 2.

de transmission. Partant, dès qu'une déclaration de transmission – avec ou sans délivrance de legs – est publiée, la chaîne de titres est continue ; en même temps, il faut reconnaître qu'il y a donc eu transfert du droit de propriété du défunt au profit de ses héritiers ou légataires. Même si l'aliénation de l'immeuble successoral est réalisée en cours de liquidation par le liquidateur doté des pouvoirs nécessaires, cela n'altère d'aucune manière le droit : l'héritier aura, de toute façon, été propriétaire de l'immeuble du défunt et c'est son droit de propriété qui est aliéné par le liquidateur.

89. En conclusion à cette question, nous sommes d'avis que :

1. L'aliénation, au profit d'un tiers acquéreur, d'un immeuble de la succession par le liquidateur doté des pouvoirs nécessaires ou avec le consentement de l'héritier ou du légataire concerné durant la période de liquidation de la succession ne change pas « l'itinéraire » juridique du droit de propriété de l'immeuble et ne fait pas en sorte que l'immeuble a été transmis directement du défunt au tiers acquéreur. En effet, dès l'instant du décès du propriétaire de l'immeuble, le droit de propriété a été transmis automatiquement à ses héritiers ou légataires, soit en raison de la loi, soit en raison du testament du défunt. C'est donc le droit de propriété de l'héritier ou du légataire qui a été aliéné par le liquidateur au profit d'un tiers, et non celui du défunt.
2. Cette aliénation ne dispense pas le liquidateur de la nécessité de préparer et publier une déclaration de transmission conformément à la loi.
3. Il y aura alors nécessairement eu, quel que soit le procédé utilisé pour la déclaration de transmission, deux transferts du droit de propriété de l'immeuble : un premier du défunt à l'héritier ou légataire (constaté dans la déclaration de transmission) et un second, de ce dernier au tiers acquéreur (constaté dans l'acte de vente).

2. La saisine du liquidateur et la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

90. Le problème du conflit entre la saisine du liquidateur et la transmission du droit de propriété se pose avec la même acuité dans le cadre de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agrico-*

les¹⁷². En effet, l'article 29 de cette loi interdit à toute personne de procéder à l'aliénation d'un lot si elle conserve un droit d'aliénation sur un lot contigu, à moins d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, tandis que l'article 30 rend annulable toute aliénation contrevenant à cette prohibition. Or, l'article 1, 3^o y définit ainsi le mot « aliénation » :

3^o « aliénation » : tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat et l'emphytéose, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le partage, la cession d'un droit de propriété superficière, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la *Loi sur les terres et forêts* (chapitre T-9), sauf :

a) la transmission pour cause de décès ;

[...]

91. Il devient dès lors plus que pertinent de se demander comment considérer l'aliénation d'un immeuble de la succession consentie par un liquidateur durant la période de liquidation. Doit-on considérer que l'aliénation a été consentie en quelque sorte par le défunt lui-même ou plutôt par l'héritier ? Est-ce que le fait qu'une déclaration de transmission – avec ou sans délivrance de legs – ait été préalablement rédigée et publiée vient modifier la solution ?

92. Dans une décision rendue le 20 octobre 2004 par le juge Yves Tardif de la Cour supérieure¹⁷³, les faits étaient simples : à la suite du décès de son épouse, le mari est désigné à la fois comme légataire universel et liquidateur. Parmi l'actif successoral se trouve un terrain situé en zone agricole. Par ailleurs, le mari est lui-même propriétaire d'un lot contigu à celui compris dans la succession de son épouse. Quelques mois après l'ouverture de la succession, une déclaration de transmission sans délivrance de legs est publiée et, le même jour, une vente de l'immeuble en cause est consentie par le mari, en sa qualité de liquidateur de la succession de son épouse au profit d'un tiers. Cette vente contient une déclaration suivant laquelle le vendeur n'est propriétaire d'aucun lot contigu à celui qui fait l'objet du contrat. Lorsque, quelques années plus tard, le mari reçoit une offre d'achat pour le terrain dont il était encore proprié-

172. L.R.Q., c. P-41.1.

173. *Roger c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, [2004] R.D.I. 908 (C.S.). Ce jugement a été souligné et commenté dans J. BEAULNE, *supra*, note 125, 87-89.

taire, le notaire au dossier considère qu'il y a un problème avec le terrain vendu quelques années auparavant en raison de sa contiguïté avec celui que le mari a vendu à titre de liquidateur de la succession de son épouse. Selon le notaire, le mari avait été propriétaire de deux lots contigus et l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pouvait être nécessaire. Quant au mari, il « [...] considère qu'une telle autorisation n'est aucunement requise puisqu'il n'a jamais été propriétaire du lot acquis par [le tiers acquéreur] [...] »¹⁷⁴ ; en effet, selon le mari, puisque la vente de l'immeuble de la succession avait été faite par lui, en sa qualité de liquidateur – et non de légataire –, cet immeuble n'était jamais entré dans son patrimoine personnel et il n'avait donc jamais été propriétaire de deux lots contigus au sens de la loi.

93. Sur la base de quatre motifs distincts – la saisine, l'ins-tantanéité de la transmission au profit de l'héritier, la fonction d'administration du bien d'autrui du liquidateur et le principe de la séparation des patrimoines –, le juge en était alors venu à la conclusion que le mari était effectivement devenu propriétaire des deux terrains et que, par conséquent, la vente de celui dont il avait hérité par succession aurait requis l'autorisation de la Commission.

94. Cette décision, avec laquelle nous sommes entièrement d'accord, illustre une autre situation où la saisine du liquidateur et le droit de propriété de l'héritier causent un certain imbroglio. Dans son jugement, le juge Tardif a même choisi de souligner – au sens matériel – les mots-clés de son raisonnement, soit : « administre » (en parlant du liquidateur), « propriétaires » (en parlant des héritiers) et « constat » (en parlant du fait que la déclaration de transmission n'a aucun effet sur le moment où le droit de propriété est transmis à l'héritier, mais qu'elle ne fait que la constater de manière à rendre le droit opposable aux tiers).

95. Parmi les éléments mis en exergue par le juge et qui nous semblent particulièrement importants dans la compréhension de la transmission patrimoniale, la fonction d'administrateur du bien d'autrui du liquidateur successoral, le transfert instantané du droit de propriété à l'héritier et le rôle de la déclaration de transmission nous semblent effectivement les arguments qui doivent prévaloir et qui devraient permettre une fois pour toutes d'harmoniser les règles du *Code civil du Québec* et celles de la *Loi sur la protection du terri-*

174. Au paragraphe 14 du jugement.

toire et des activités agricoles quant à l'interprétation des conséquences des aliénations faites durant la liquidation successorale. De fait, même si le juge a effectivement eu recours à la notion de la saisine – notamment pour, encore une fois, insister sur l'importance de ne pas confondre celle-ci avec le droit de propriété –, l'issue de la contestation pouvait être assez facilement réglée en ayant recours aux règles relatives à l'administration du bien d'autrui.

96. Clairement, nous semble-t-il, les enseignements à tirer à la fois de cette décision et de l'analyse des fonctions du liquidateur et de la transmission successorale sont, une fois de plus, les suivants :

1. En raison de l'instantanéité et de l'automatisme de la transmission successorale au profit de l'héritier, les biens du défunt sont entrés dans son propre patrimoine.
2. Dès lors, l'héritier est propriétaire des biens qui lui sont dévolus et, aux fins notamment de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, il est propriétaire de tout immeuble assujetti à cette législation.
3. Le fait qu'une déclaration de transmission soit ou non publiée n'a aucun effet sur la transmission du droit de propriété, car son rôle en est un strictement de publicité à l'égard des tiers.
4. Même si l'aliénation d'un immeuble assujetti à la loi est faite par le liquidateur successoral durant la période de liquidation de la succession et même si ce dernier n'a pas fait délivrance de legs à l'héritier, il faut considérer que l'acquéreur a acquis de l'héritier et non du défunt ou de « sa succession ».
5. En conséquence, les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* s'appliquent à l'égard de l'héritier, qui est le véritable vendeur/donateur de l'immeuble.

CONCLUSION

97. Après ce tour d'horizon de la saisine, force nous est de constater que cette dernière demeure, au moins partiellement, une énigme juridique en droit successoral, du moins dans la mesure où personne ne semble encore aujourd'hui être en mesure d'en donner une définition satisfaisante ou d'exprimer clairement sa nature. Bref, l'on en est toujours à comprendre la saisine en expliquant ce

qu'elle n'est pas et en décrivant ses effets. D'où la pertinence de se demander si son existence est toujours justifiée dans notre droit testamentaire et successoral.

98. Avec la réforme substantielle opérée par le *Code civil du Québec* en 1994, le concept innovateur des régimes d'administration du bien d'autrui offre l'opportunité de considérer la liquidation successorale et les conflits potentiels entre les droits du liquidateur et ceux des héritiers et des légataires sous une perspective nouvelle. De fait, le recours à ces règles modernes, fondées sur la dissociation entre les pouvoirs exercés sur les biens et la propriété de ceux-ci, pourrait ouvrir la voie à des solutions qui porteraient moins à discussion ou, en tout cas, qui seraient plus faciles à anticiper. Parallèlement à l'introduction des régimes d'administration en droit québécois, la fin du dédoublement de la saisine – modification qui avait, semble-t-il, échappé à l'attention de la doctrine – pourrait également s'avérer une piste de solution intéressante, en ce qu'elle a au moins le mérite d'éviter les conflits entre les deux saisines – celle du liquidateur et celle de l'héritier ou du légataire. Puisqu'il n'y a plus, en effet, qu'une seule saisine, dont l'exercice exclusif est attribué au liquidateur, la question de « concurrence » entre différentes saisines n'a plus sa raison d'être.

99. Par ailleurs, dans les décisions récentes portant sur les difficultés liées à la saisine successorale, les juges semblent avoir définitivement fixé les paramètres permettant de différencier la saisine de l'administrateur successoral du droit de propriété des héritiers et légataires. Cette prise de position ferme, par ailleurs pleinement justifiée à notre avis, a en quelque sorte permis d'harmoniser la nature et les effets de la saisine tant à l'intérieur même du *Code civil du Québec* qu'en rapport avec certaines lois statutaires dont l'importance est significative pour les praticiens du droit. Forts de cette tendance jurisprudentielle et bien secondés par les nouvelles règles de l'administration du bien d'autrui et du principe de l'unicité de la saisine successorale, il nous semble que les juristes ont dorénavant tous les outils nécessaires pour mieux situer le rôle, les fonctions et les pouvoirs du liquidateur successoral et surtout, pour diagnostiquer adéquatement les effets pratiques de l'exercice de ces pouvoirs durant la période de liquidation.